



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jun-2017, 09:45
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1^{er} avril 2015
Journée d'audience n° 267

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. Richard DUDMAN (2-TCW-923)

Interrogatoire par Me GUISSÉ page 4

Audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles
 portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

Mme TAK Sann (2-TCCP-982)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn page 24

Interrogatoire par Me GUIRAUD page 28

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL page 43

Interrogatoire par Me KOPPE page 51

Interrogatoire par Me KONG SAM ONN page 57

Mme IEM Yen (2-TCCP-985)

Autre nom d'usage: EAM Yen

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn page 64

Interrogatoire par Me LOR Chunthy page 66

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHHAY Marideth	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. DUDMAN (2-TCW-923)	Anglais
Mme IEM Yen (2-TCCP-985)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
Mme TAK Sann (2-TCCP-982)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Ce matin, nous allons continuer à entendre la déposition de M.

7 Richard Dudman par vidéoconférence depuis les États-Unis.

8 Cet après-midi, à partir de 13h, la Chambre entendra les

9 déclarations des préjudices subis par <deux> parties civiles, qui

10 affirment avoir enduré des souffrances pendant la période <> du

11 Kampuchéa démocratique.

12 Madame la greffière, pourriez-vous faire état de la présence des

13 parties à l'audience d'aujourd'hui?

14 LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

16 sont présentes.

17 Quant à Nuon Chea, il est présent dans la cellule de détention

18 temporaire au sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit à être

19 physiquement présent dans le prétoire. Il a remis sa demande en

20 ce sens au greffier.

21 [08.05.30]

22 Pour ce qui est du témoin qui va déposer aujourd'hui, M. Richard

23 Dudman, il déposera par le biais d'une vidéoconférence depuis les

24 États-Unis, et l'on nous a confirmé que la liaison avait été

25 établie et que le témoin était prêt à déposer.

2

1 Pour ce qui est des parties civiles qui vont déposer cet
2 après-midi, elles sont au nombre de deux. Il s'agit de 2-TCCP-982
3 et 2-TCCP-985.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci beaucoup, Madame.

6 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande présentée par
7 Nuon Chea.

8 La Chambre a été saisie d'une demande présentée de Nuon Chea, le
9 1er avril 2015. Dans cette demande, l'accusé a confirmé qu'en
10 raison de son mauvais état de santé, à savoir de ses maux de dos
11 et maux de tête, il ne pouvait rester assis longtemps.

12 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
13 audiences, il a demandé à renoncer à son droit d'être
14 physiquement présent dans le prétoire le 1er avril 2015.

15 [08.06.48]

16 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne
17 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
18 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
19 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à
20 quelque stade que ce soit.

21 La Chambre a étudié le rapport présenté par le médecin traitant
22 des CETC daté du 1er avril 2015. Dans ce rapport, le médecin
23 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop
24 longtemps en position assise, et il recommande à la Chambre de
25 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule

3

1 temporaire du sous-sol.

2 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5

3 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la

4 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la

5 cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée,

6 étant donné qu'il a renoncé à son droit d'être physiquement

7 présent dans le prétoire aujourd'hui.

8 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule

9 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre

10 l'audience à distance aujourd'hui.

11 [08.08.24]

12 Bonjour, Monsieur <Richard> Dudman.

13 Êtes-vous prêt?

14 M. DUDMAN:

15 Oui, je suis prêt, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Monsieur Dudman.

18 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux

19 pour les parties civiles pour qu'ils puissent continuer à vous

20 interroger.

21 Madame la co-avocate principale, vous avez la parole.

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nous n'avons plus de questions pour le témoin.

25 [08.09.16]

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan à
4 présent.

5 Maître, vous avez la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur Dudman.

10 Q. Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de
11 M. Khieu Samphan, et je vais à mon tour vous poser quelques
12 questions. Ça ne devrait pas être trop long.

13 M. DUDMAN:

14 R. <Bonjour>.

15 [08.09.48]

16 Q. Bonjour.

17 Lors de sa déposition devant cette Chambre, votre consœur
18 Elizabeth Becker a évoqué les préparatifs en vue de votre voyage
19 en... de décembre 78 au Cambodge.

20 Et voilà ce qu'elle a indiqué, et là je vais citer plutôt son
21 ouvrage - en anglais: "When the war was over", et en français:
22 "Les Larmes du Cambodge".

23 L'ERN... le passage que je vais citer se trouve à l'ERN 00638654 en
24 français; et en anglais: 00238115, c'est la page 402 en anglais.

25 Voilà ce qu'elle dit à propos de ces préparatifs:

5

1 "Dudman et moi avions été informés de la situation critique du
2 Cambodge avant notre arrivée. J'avais discuté avec des experts du
3 Département d'État, du ministère de la défense et de la CIA à
4 Washington. À Bangkok et à Pékin, j'avais rencontré des
5 spécialistes politiques et militaires américains, français,
6 canadiens, australiens et chinois. Aucun ne m'avait prédit une
7 guerre à grande échelle entre le Vietnam et le Cambodge. Tout au
8 plus, selon eux, les Vietnamiens pousseraient jusqu'au Mékong et
9 s'y arrêteraient, satisfaits de contrôler la rive orientale du
10 fleuve avant de poursuivre vers la capitale au cours d'une
11 offensive ultérieure. L'un des plus éminents experts américains,
12 un vieil ami, m'assura à Bangkok que mes craintes au sujet des
13 rumeurs de guerre et de ma propre sécurité étaient sans
14 fondement: 'Ce sera du gâteau', conclut-il."

15 Fin de citation.

16 [08.12.13]

17 Ma première question est de savoir si vous vous souvenez,
18 Monsieur Dudman, si vous avez pris comme Mme Becker des
19 précautions et pris des informations sur la situation au Cambodge
20 avant de préparer votre voyage de 78?

21 R. Je ne me souviens pas des préparatifs que j'ai effectués, mais
22 je suis certain d'avoir rencontré <beaucoup de> personnes,
23 notamment des responsables. Cela dit, je ne me souviens pas
24 exactement de ce que j'ai fait.

25 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si, comme il a été dit à

6

1 Elizabeth Becker, si on vous disait également qu'il n'y avait pas
2 a priori à craindre d'offensive immédiate?

3 R. Je ne me souviens pas d'avoir reçu ce genre de garantie.

4 Q. À propos de ce conflit latent ou en cours entre le Cambodge et
5 le Vietnam, est-ce que, toujours dans le cadre des préparatifs de
6 ce voyage et surtout dans le cadre de votre travail sur la
7 région, et notamment sur le Vietnam... est-ce que vous avez eu à
8 effectuer des recherches sur les questions frontalières entre le
9 Vietnam et le Cambodge, et notamment les discussions relatives à
10 la ligne Brévié?

11 [08.14.08]

12 R. Je ne me souviens pas des recherches que j'ai éventuellement
13 faites.

14 Q. Il y a deux jours, ou hier, je ne sais plus, vous aviez
15 évoqué... vous avez eu l'occasion de réécouter les propos tenus par
16 Pol Pot lors de votre entrevue de 78 dans l'extrait qui a été
17 joué à l'audience par mon confrère de Nuon Chea - je confirme que
18 c'était bien hier.

19 Pol Pot évoque les volontés expansionnistes du Vietnam et parle
20 également du fait qu'il ne s'agit pas que d'un problème
21 frontalier. Est-ce que vous vous souvenez de cette partie de cet
22 entretien et est-ce que ça correspondait à vos connaissances de
23 l'époque, si vous vous en souvenez, des volontés politiques du
24 Vietnam?

25 R. Je ne me souviens pas de cette conversation. Je ne sais pas

7

1 comment <je pourrais>, donc, faire la comparaison.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez, à l'époque, nous étions en
3 pleine guerre froide, c'est aussi un point qui est évoqué par Pol
4 Pot dans ses propos, à savoir un rapprochement entre le Vietnam
5 et l'Union soviétique, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire
6 par rapport aux événements de l'époque?

7 [08.16.10]

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Q. Dans votre rapport effectué en janvier 79 - document E3/3290
10 et à l'ERN 00419207 -, vous évoquez la présence chinoise au
11 Cambodge, et voilà ce que vous dites - je vais vous citer en
12 anglais, puisque nous n'avons pas de traduction française.

13 À l'attention des interprètes, c'est juste avant le paragraphe
14 "where are the rich".

15 (Interprétation de l'anglais)

16 "Nulle part, pendant notre voyage, nous n'avons vu <de groupes
17 importants de soldats cambodgiens ni d'armes>. Et les seuls
18 signes que nous ayons vu d'aide chinoise apportée <au pays>
19 étaient <deux MIG survolant un jour le ciel de Phnom Penh, ainsi
20 qu'une colonne de 56 camions chinois roulant en direction du
21 nord>, véhicules qui venaient de Kampong Som, <où ils avaient été
22 déchargés d'un cargo chinois>."

23 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

24 Fin de citation.

25 Monsieur Dudman, est-ce que cette partie de votre rapport vous

8

1 rafraîchit la mémoire et est-ce que vous vous souvenez avoir bien
2 vu deux MIG voler au-dessus de Phnom Penh?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 [08.18.07]

5 Q. Lors de sa déposition - et vous l'avez aussi évoqué brièvement
6 -, vous avez évoqué... pardon, Elizabeth Becker a évoqué la mort de
7 Caldwell et les hypothèses qui ont été formulées à l'époque.

8 Toujours dans votre rapport - E3/3290 -, voilà ce que vous
9 écrivez - à nouveau, je vais passer à l'anglais. Vous dites, vous
10 évoquez ce qui a été dit par Thiounn Prasith:

11 (Interprétation de l'anglais)

12 "Prasith a décrit <la fusillade> comme étant un acte politique
13 pour les discréditer devant le monde <entier> et pour montrer que
14 <nous> ne pouvions pas protéger <nos> amis. Il a dit que les
15 terroristes savaient que la visite des trois premiers Occidentaux
16 au Cambodge était importante et que la réputation du Cambodge au
17 niveau international serait gravement endommagée s'ils étaient
18 assassinés. Quelques jours après, l'assaut des Vietnamiens
19 <poussait dans la clandestinité le régime cambodgien d'alors>."

20 Q. Là encore, même question, Monsieur Dudman:

21 Est-ce que cette partie de votre rapport vous rafraîchit la
22 mémoire et est-ce que vous vous souvenez que Thiounn Prasith a
23 évoqué dès le premier jour l'hypothèse d'une attaque
24 vietnamienne?

25 R. Je n'ai pas très bien compris votre question.

1 [08.19.50]

2 Q. Je vous demande si cette partie de votre rapport vous
3 rafraîchit la mémoire et si vous vous souvenez bien que Thiounn
4 Prasith a évoqué l'hypothèse d'une attaque par le Vietnam, enfin,
5 d'une attaque terroriste par le Vietnam comme une... une thèse dès
6 le premier jour de cet assassinat?

7 R. Vraiment, je ne me souviens <pas de mon raisonnement à
8 l'époque>. Ce que j'ai écrit à l'époque, c'est ce que <je savais
9 où croyais savoir> à ce moment-là. Mais je ne me souviens de rien
10 d'autre.

11 Q. Dans le même rapport, vous avez également évoqué les propos de
12 Ieng Sary - toujours au même ERN, donc: 00419212.

13 Je cite en anglais:

14 (Interprétation de l'anglais)

15 "Ieng Sary a dit avec tristesse que la visite avait pour objectif
16 de présenter la situation concrète du pays au monde, mais que
17 l'incident terroriste avait <fortement> assombri cet effort. Le
18 gouvernement cambodgien a par la suite attribué cet acte
19 terroriste au Vietnam, son ennemi dans la guerre en cours,
20 <durant> laquelle il y avait eu une accalmie pendant <notre>
21 visite."

22 [08.21.37]

23 Q. Même question - est-ce que cela vous rappelle des souvenirs?

24 Ça correspond, j'ai bien compris, à vos... votre rapport de

25 l'époque et ce que vous aviez indiqué juste après...

10

1 R. Non, cela ne me rappelle rien.

2 Q. Dernier extrait que je veux vous soumettre sur... au sujet de
3 votre rapport de 78. Vous avez évoqué certaines hypothèses...
4 enfin, vous avez indiqué à l'audience, répondant aux questions de
5 M. le co-procureur, qu'il y avait plusieurs thèses à l'époque et
6 qu'il y avait de la spéculation, vous vous en souvenez... vous vous
7 souveniez que beaucoup de... de bruits ont circulé à la suite de
8 l'assassinat de Caldwell.

9 Et voilà ce que vous avez indiqué à la fin de votre rapport sur
10 l'hypothèse d'une attaque fomentée par le gouvernement khmer
11 rouge lui-même - voilà ce que vous avez indiqué:

12 [08.22.51]

13 (Interprétation de l'anglais)

14 "Enfin, était-il possible que le gouvernement ait <orchestré>
15 lui-même cette attaque? Par la suite, on a appris d'Hanoi que
16 Caldwell s'était <récemment> retourné contre le Cambodge et
17 <avait émis l'hypothèse> que le gouvernement avait peut-être
18 voulu empêcher qu'il ne rédige un rapport négatif - <ce qu'ils
19 craignaient>. Mais cela semble <être hors de question>. Le
20 gouvernement cambodgien avait tout à perdre dans cet incident.
21 Si, pour une raison obscure, les autorités avaient voulu nous
22 tuer, ils auraient pu organiser un accident, une embuscade pour
23 nous tuer tous. Et, d'après les longues conversations avec
24 Caldwell seulement quelques heures avant sa mort, je sais qu'il
25 continuait à embrasser <pleinement> la révolution cambodgienne."

11

1 Fin de citation.

2 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

3 Première question: est-ce que vous vous souvenez de votre
4 conclusion de l'époque et est-ce que vous confirmez... première
5 question, est-ce que vous vous souvenez de... de cette conclusion
6 et est-ce que c'est bien... c'est bien ce qui vous avait semblé en
7 78, que cet... cet attentat n'avait aucun intérêt pour le... le
8 gouvernement cambodgien?

9 R. Je viens de relire aujourd'hui ce que j'ai écrit à l'époque,
10 mais je ne me souviens pas pour quelle raison j'ai écrit cela. Je
11 ne me souviens pas des circonstances dans lesquelles j'ai écrit
12 cela.

13 [08.24.48]

14 Me GUISSÉ:

15 Bien. Je vous remercie de la patience dont vous avez... preuve,
16 Monsieur Dudman.

17 Et je n'ai plus de questions à ce stade, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Les juges ont-ils des questions à poser au témoin? Apparemment,
20 non.

21 Nous allons donc suspendre la... l'audience de la matinée,
22 <puisque'elle s'est terminée en avance>. Nous reprendrons nos
23 travaux cet après-midi à 13h.

24 Cet après-midi, nous entendrons les déclarations des préjudices
25 subis par <deux> parties civiles, qui vont parler des souffrances

12

1 qu'elles ont endurées pendant le Kampuchéa démocratique, du 17
2 avril 75 au 6 janvier 1979 - et nous le disons à l'attention des
3 parties et du <grand> public.

4 Monsieur Dudman, la Chambre vous remercie pour le temps que vous
5 lui avez accordé pour venir déposer. Votre déposition contribuera
6 à la manifestation de la vérité. Votre déposition prend
7 maintenant fin. Vous pouvez vous retirer. Nous vous souhaitons
8 une très bonne continuation.

9 La Chambre souhaite également remercier les deux avocats - Mr
10 Todd Lowell et Mr Jason Barrett - pour leur aide en lien avec la
11 déposition de M. Richard Dudman, <pendant six heures sur ces
12 trois derniers jours>.

13 [08.26.48]

14 Votre déposition touche à sa fin, vous pouvez aller vous reposer.

15 Merci.

16 M. DUDMAN:

17 Merci, Monsieur le Président, merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Au revoir, Monsieur Dudman.

20 Le co-procureur international adjoint a la parole.

21 M. LYSAK:

22 Monsieur le Président, avant la suspension de l'audience, je
23 voulais dire que je me souvenais de ce dont nous avons discuté
24 hier. Nous avons parlé du fait que la défense de Nuon Chea
25 remettait en cause l'utilisation des déclarations de préjudices

13

1 subis par les parties civiles <> par rapport aux faits <en
2 l'espèce>.
3 J'ai relu la transcription dont j'avais parlé. Et j'ai vu que
4 nous avons bel et bien déjà discuté <et statué sur> ce point. <>
5 Le 20 mai 2013, <une semaine avant le début des déclarations de
6 préjudices subis>, la Chambre a demandé d'entendre <en fin de
7 journée> les arguments des parties, par rapport au fait que
8 l'Accusation et la Défense pourraient avoir le droit d'interroger
9 les parties civiles, lorsqu'elles viendraient faire leur
10 déclaration des souffrances endurées.

11 [08.28.13]

12 Page 100 à 111, donc, le 20 mai 2013 - E1/193.1.

13 Dix points ont été évoqués devant la Chambre <par mon confrère,
14 Me Raynor>.

15 L'un a dit qu'il fallait pouvoir s'appuyer sur les informations
16 factuelles livrées par les parties civiles. Et il a <> souligné
17 que les parties civiles devraient être interrogées <sur> toutes
18 les questions pertinentes - <et que> tous les éléments de preuve
19 liés aux souffrances et <aux crimes commis> étaient liés
20 intrinsèquement. Il nous a dit que les parties civiles <avaient
21 été> victimes <> de déplacements forcés - <et que les preuves
22 relatives à cela seraient au cœur du procès>.

23 Pour que la Défense puisse avoir l'occasion de contester ces
24 éléments de preuve, il a dit - je le cite:

25 "L'Accusation et la Défense ont estimé qu'il <y aurait> un

14

1 interrogatoire complet et ont agi en ce sens."

2 Et <il a mis en évidence le devoir de la Chambre> d'établir la
3 vérité, <ce qui nécessitait que les parties civiles venant
4 déposer sur leurs souffrances soient traitées de la même manière
5 que les précédentes> parties civiles.

6 Et voilà ce qu'a dit Me Koppe, <conseil de Nuon Chea>, par la
7 suite:

8 "Monsieur le Président, <je n'aurais jamais pensé> dire cela dans
9 un tribunal, mais je pense que je suis d'accord avec les dix
10 points présentés par l'Accusation. Nous sommes tout à fait
11 d'accord avec ce qu'a proposé l'Accusation."

12 [08.30.15]

13 Il a été suivi <par> la défense de Khieu Samphan - Me Vercken -,
14 qui lui aussi appuyait notre position.

15 Je le cite:

16 "Faire venir des gens pour qu'ils ne parlent que de leurs
17 préjudices, sans qu'ils expliquent les raisons et l'expérience
18 qui <ont> provoqué ces préjudices, me semble inhabituel et
19 incongru dans le cadre d'un procès. <Il est difficile de
20 différencier les causes, les aspects factuels des préjudices, et
21 les préjudices en eux-mêmes.> Il me semble tout à fait normal
22 que, si ces gens viennent la semaine prochaine, ils parlent bien
23 du lien qui existe entre les préjudices subis et les faits. Nous
24 devons faire face à cette situation lorsqu'ils viendront
25 déposer, <afin d'examiner au mieux ces faits>."

15

1 Le lendemain, le 21 mai, en fin de journée - <là encore, c'est la
2 transcription du 21 mai 2013, le> E1/195.1 <(sic) [E1/194.1]>,
3 page 119 en anglais -, la Chambre s'est prononcée sur cette
4 question.

5 Je cite:

6 "Il y a eu un accord mutuel entre toutes les parties, et la
7 Chambre a décidé que les parties pouvaient interroger les parties
8 civiles sur les questions factuelles pertinentes en fonction des
9 délais impartis."

10 [08.31.49]

11 Lorsque nous avons lancé la procédure pour les déclarations <sur
12 les souffrances et préjudices subis> des parties civiles, tout le
13 monde savait qu'elles seraient interrogées pas seulement sur
14 leurs souffrances, mais également sur les faits pertinents. Voilà
15 pourquoi les parties ont posé des questions à ce sujet. Et voilà
16 pourquoi la Chambre s'est prononcée et a cité ces éléments de
17 preuve dans son jugement.

18 Je trouve tout à fait regrettable que ces arguments aient à
19 nouveau été évoqués devant la Chambre hier. Il ne s'agit pas d'un
20 incident isolé dans le mémoire d'appel <versé au dossier par> la
21 défense de Nuon Chea...

22 Et, afin de progresser, j'aimerais suggérer que la défense de
23 Nuon Chea, à l'avenir, présente des requêtes, plutôt <que de
24 simplement insérer des points de> son mémoire d'appel - <ce
25 dernier étant en ce moment-même devant> la Chambre de la Cour

16

1 suprême. <Nous nous insurgons contre le recours répété à cette
2 façon de présenter les choses, qui déforme ce qui s'est passé
3 devant cette Chambre.>

4 Il <est important que cela soit bien clair.>

5 La Chambre, dans le jugement précédent, a annoncé très clairement
6 que les parties civiles seraient entendues sur les questions
7 factuelles.

8 Et il faudra qu'il en soit de même aujourd'hui, Monsieur le
9 Président.

10 Merci.

11 [08.33.22]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Juge Fenz, vous avez la parole.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Peut-être vaut-il mieux que j'ajoute quelque chose. Ensuite, vous
16 pourrez répondre.

17 Eu égard à ce contexte, je vous renvoie à une décision dont parle
18 la défense de Nuon Chea dans son mémoire d'appel - il s'agit du
19 document E267/3, du 2 mai 2013.

20 <Donc, d'après moi...>

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Apparemment, il n'y a pas de traduction.

23 Est-ce qu'on peut vérifier, services audiovisuels?

24 Juge Fenz, veuillez répéter ce que vous venez de dire.

25 Mme LA JUGE FENZ:

17

1 Je voulais tout simplement ajouter une chose. Une décision -
2 E267/3, du 2 mai 2013 - a été rendue. Elle porte précisément sur
3 la question en l'espèce et je pense qu'elle constitue la base des
4 débats qui ont eu cours <quelques jour après>. La défense de Nuon
5 Chea avait fait un renvoi <dans> son appel.

6 [08.34.45]

7 Particulièrement, je vous invite à consulter la page 9. Cette
8 page porte précisément sur toutes les questions qui ont été
9 soulevées hier par la défense de Nuon Chea. Il y est dit très
10 clairement que le contre-interrogatoire est autorisé. Il est dit
11 également, au paragraphe 21, <comment>, de façon générale, la
12 Chambre <procédera pour> aborder ces déclarations <de parties
13 civiles, dont les déclarations de souffrances et préjudices
14 subis>, au niveau du procès.

15 La raison pour laquelle je n'en n'ai pas parlé hier, c'est parce
16 que, puisque c'était déjà dans l'appel, il était... c'était
17 évident. Donc, je me suis contentée de mettre en lumière ce qui
18 était peut-être une mauvaise citation d'une autre décision.

19 Au demeurant, voilà ce que je tenais à dire pour alimenter le
20 débat.

21 Me KOPPE:

22 Je vous remercie, Madame la juge.

23 Permettez que je réagisse à ce que vient de dire le co-procureur.

24 Hier, j'ai à nouveau étudié le mémoire d'appel et j'ai aussi
25 étudié la décision de la Chambre en l'espèce. Il me semble que

18

1 nous avons une interprétation complètement divergente de cette
2 décision rendue par la Chambre.

3 [08.36.12]

4 Pour nous, pour moi, il apparaît manifeste qu'il existe une
5 différence entre une déposition faite par un témoin ou une partie
6 civile en temps normal, lorsqu'ils sont assis ici et sont
7 interrogés sur les faits, et le phénomène de la déclaration de
8 préjudices subis.

9 Si une partie civile parle de ses souffrances, il ou elle se
10 fondera sur certains faits sous-jacents. Mais, toute l'idée de la
11 distinction, <faite aussi par la Chambre>, c'est que <de telles
12 déclarations ne sont pas, en soi,> des éléments de preuve. <Ce ne
13 sont pas des éléments qui seront> utilisés contre les accusés
14 dans le jugement final. Voilà ce que nous avons compris à
15 l'époque - et c'est ce que nous continuons de comprendre,
16 d'ailleurs, aujourd'hui, dans la décision.

17 Vous avez vu dans notre mémoire d'appel que nous avons cité votre
18 décision. Et le fait même que l'on ne nous octroie que dix
19 minutes pour poser des questions à la partie civile <qui fait une
20 déclaration sur les préjudices subis> est un élément qui confirme
21 notre interprétation et notre compréhension.

22 [08.37.31]

23 <> Comme je vous l'ai dit hier, le fait que vous ayez demandé à
24 la Défense de poursuivre, en dépit de l'absence de Nuon Chea
25 <pour cause de maladie,> confirme à nouveau cette interprétation.

19

1 Nous avons toujours agi compte tenu de cette différence
2 fondamentale qui existe entre la déclaration des souffrances,
3 d'une part, et la déposition - vraie déposition -, d'autre part.
4 En réponse au co-procureur international, Dale Lysak, à l'époque,
5 bien sûr que nous étions parfaitement d'accord avec le
6 co-procureur Keith Raynor, lorsque nous avons dit que nous avons
7 besoin d'avoir une chance égale d'interroger <les témoins>. Mais
8 ce n'était pas la pratique standard. La pratique, c'était que
9 l'on avait dix minutes pour poser des questions de suivi.
10 Il faut également rappeler qu'il existe une différence entre,
11 <d'un côté>, une partie civile qui vient ici déposer et qui, à la
12 fin, fait une déclaration <sur les souffrances et> préjudices
13 subis, et, <de l'autre côté,> ce nouveau groupe qui va venir
14 déposer <durant une demi-heure à une heure>.
15 Quoi qu'il en soit - <et c'est l'objet de notre appel> -, il y a
16 <une> interprétation <bien différente de ce que dit le> droit.
17 Nous - <l'équipe de défense> - sommes des avocats. <Nous lisons
18 vos décisions, et,> si nous nous trompons, eh bien, <> la Chambre
19 de la Cour suprême nous le dira.
20 [08.39.18]
21 Si notre vision est <en effet> erronée, nous l'accepterons à ce
22 stade dans ce procès, mais il est nécessaire de faire la lumière
23 sur le droit. Et, si on nous dit: "Voilà, c'est ainsi que vous
24 devez interpréter la décision..." - alors, on proposera une
25 solution de remplacement.

20

1 La solution de remplacement, c'est que nous avons besoin d'autant
2 de temps que les autres parties pour interroger les parties
3 civiles. Voilà, à mon avis, comment cela doit être interprété. Et
4 voilà comment doit être entendu notre mémoire d'appel.
5 Dernière remarque, pour rebondir sur ce que disait le
6 co-procureur. La raison pour laquelle nous vous avons envoyé des
7 extraits de ce mémoire d'appel, c'est pour gagner du temps et
8 pour aller plus vite. C'est la seule raison pour laquelle nous
9 l'avons fait. Nous n'avons tout simplement pas les ressources
10 nécessaires pour, à chaque fois, présenter des réponses
11 parfaitement construites et complètes, d'autant que la
12 comparution de la partie civile <qui vient déposer sur ses
13 souffrances> était déjà prévue.
14 Apparemment, ce qui était clair pour toutes les autres parties ne
15 l'était pas <du tout> pour nous.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Défense de Khieu Samphan, <vous avez la parole>.

18 [08.40.49]

19 Me GUISSÉ:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Juste, très brièvement, une citation d'une de vos décisions,
22 enfin, d'un mémo - document E236/5/3/2 -, pour que vous
23 compreniez la... mon intervention d'hier et la distinction, que
24 nous avons cru comprendre claire, entre les deux types de
25 déposition - à savoir la déposition <d'une> partie civile qui

1 vient pour témoigner des faits et une partie civile qui vient
2 pour déposer sur ses souffrances.

3 Dans ce mémo, qui a trait à la possibilité d'une liaison vidéo
4 avec la partie civile TCCP-13, vous avez indiqué ceci - je cite:
5 "Le but des audiences consacrées à l'incidence des crimes
6 allégués sur les victimes est de donner aux parties civiles
7 l'occasion de présenter des éléments de preuve à l'appui de leur
8 demande de réparation morale et collective.

9 Règle 23A.b du Règlement intérieur."

10 Fin de citation.

11 Dans mon entendement, lorsque l'on parle de demande de
12 réparation, nous sommes dans un deuxième temps, à savoir qu'on a
13 déjà décidé qu'il y avait une condamnation, et que, ensuite, on
14 s'intéresse, dans un deuxième temps, à la demande de réparation.

15 [08.42.20]

16 Et pour nous... et c'est pour ça que, lors du premier procès, nous
17 avons peu interrogé les parties civiles qui venaient témoigner
18 sur leurs souffrances. C'est que nous avons compris qu'il y
19 avait une distinction entre les audiences pour lesquelles elles
20 apparaissaient en tant que témoin des faits en même temps, et
21 celles où c'était uniquement concentré sur la demande de
22 réparation morale et collective. Dans ce mémo, c'est, nous
23 semble-t-il, ce que vous indiquez.

24 Donc, qu'il soit bien clair que, pour nous, il ne s'agit pas de
25 dire qu'effectivement on peut complètement différencier les faits

1 et les souffrances, puisqu'il faut un minimum que la partie
2 civile évoque les faits, mais des faits qui lui sont propres, et
3 des faits qui doivent être examinés par la Chambre en vue de la
4 demande de réparation qui intervient dans un deuxième temps -
5 puisque, nous sommes d'accord, il ne peut y avoir de demande de
6 réparation que s'il y a une culpabilité qui est prononcée.
7 [08.43.20]
8 Donc, dans ces conditions, c'est le sens de la clarification
9 aujourd'hui, puisque, nous aussi, nous avons noté - au paragraphe
10 30, il me semble, de notre mémoire d'appel - qu'il y avait eu une
11 utilisation massive des déclarations des parties civiles qui
12 étaient censées avoir trait simplement... à la demande de
13 réparation morale et collective, et qui ont été utilisées comme
14 des éléments de preuve à charge.
15 Voilà la clarification que nous demandons aujourd'hui, étant
16 précisé, encore une fois, que nous avons toujours essayé de faire
17 preuve de clairvoyance dans les questions que nous posons et que
18 nous avons l'intention de continuer à faire ceci.
19 Maintenant, s'il y a des éléments nouveaux... - et encore une fois,
20 je précise que "éléments nouveaux", pour nous, ce n'est pas
21 toujours simple, lorsque nous n'avons que des éléments tenus
22 relatifs aux parties civiles, avant qu'elles ne viennent déposer.
23 Donc, ce n'est qu'à la vue et à l'audition de la déposition de
24 ces parties civiles, que nous saurons si nous devons avoir besoin
25 de plus de temps pour les contre-interroger.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation, allez-y.

3 [08.44.46]

4 M. LYSAK:

5 Brièvement. Ce que nous avons entendu, c'est du révisionnisme.

6 Lisez la transcription <> du 20 mai 2013. Il n'y a aucune

7 équivoque, aucune ambiguïté. Et il n'y a rien, qui permette à Me

8 Koppe et à d'autres <de la Défense, de laisser entendre> qu'ils

9 n'étaient pas conscients de l'objectif de ces comparutions <de
10 parties civiles déposant sur leurs souffrances.

11 L'objectif affiché était sans équivoque.>

12 Nous avons débattu de la mesure dans laquelle les parties civiles

13 <qui déposent sur leurs souffrances> déposeraient au sujet

14 d'informations factuelles, et la mesure dans laquelle cela

15 pouvait être par la suite réutilisé.

16 Lisez <les dix points évoqués par Me Raynor et les réponses> de

17 la Défense, <c'est tout à fait limpide. Ceci est un problème

18 qu'ils ont créé de toutes pièces,> après le jugement, <après leur

19 échec>. C'est aussi simple que cela.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre n'entendra plus personne s'exprimer sur cette

22 question, puisque toutes les parties ont déjà pris la parole à

23 deux reprises.

24 La Chambre informe les parties que, hier, déjà, la Chambre avait

25 été bien informée, avait entendu les arguments, et allait se

24

1 saisir de la question et délibérer.

2 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
3 salle d'attente, en bas, et ramenez-le dans le prétoire pour cet
4 après-midi à 13 heures.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 08h46)

7 (Reprise de l'audience: 13h01)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir.

10 Reprise de l'audience.

11 Cet après-midi, la Chambre va entendre, de même que demain et
12 vendredi, les déclarations <> des parties civiles sur l'incidence
13 des crimes allégués <sous le Kampuchéa démocratique>. La Chambre
14 va donc entendre leurs dépositions. Les parties civiles vont
15 ainsi pouvoir parler des souffrances qu'elles ont endurées à
16 l'époque. Nous entendrons ainsi cet après-midi deux parties
17 civiles - 2-TCCP-982 et 2-TCCP-985.

18 La première partie civile à comparaître est la partie civile
19 2-TCCP-982.

20 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile, afin
21 que celle-ci puisse prononcer sa déclaration.

22 (<La partie civile 2-TCCP-982, Mme Tak Sann, est <accompagnée>
23 dans le prétoire)

24 [13.04.56]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame la partie civile, bonjour.

3 Q. Quel est votre nom?

4 Mme TAK SANN:

5 R. Je me nomme Tak Sann. Je viens du district de Kiri Vong, dans
6 la province de Takéo.

7 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

8 Quand êtes-vous née?

9 R. Je ne me souviens pas. Je suis analphabète et je n'arrive pas
10 à me souvenir de ma date de naissance.

11 Q. Et <quel âge avez-vous,> aujourd'hui?

12 Veuillez attendre, Madame la partie civile. Veuillez attendre que
13 le micro soit activé. <>

14 [13.05.51]

15 Mme TAK SANN:

16 R. J'ai 67 ans.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Q. Je vous remercie.

19 Quelle est votre adresse actuelle?

20 R. Je vis dans la commune de Saom, district de Kiri Vong,
21 province de Takéo.

22 Q. Quelle est votre profession?

23 Et veuillez attendre, Madame la partie civile, que le microphone
24 soit allumé.

25 R. Je suis au foyer. Je collecte du bois de chauffe pour le

26

1 vendre et j'ai un <petit commerce>.

2 Q. Quels sont les noms de vos parents?

3 R. Mes parents s'appellent Leum (phon.) et <Seng (phon.)>.

4 Q. Et quel est le nom de votre père?

5 R. Mon père s'appelle <Tak> (phon.).

6 Q. Et quel est son nom de famille?

7 R. Leum (phon.).

8 [13.07.27]

9 Q. Quel est le nom de votre mère?

10 R. Seng (phon.).

11 Q. Quel est son nom de famille?

12 R. Le nom du père de ma mère est Leum (phon.).

13 Q. Êtes-vous mariée?

14 R. Je suis veuve.

15 Q. Combien d'enfants avez-vous?

16 R. J'ai quatre enfants.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 J'aimerais vous poser un certain nombre de questions - et je

19 m'adresse au membre du personnel du TPO.

20 Quel est votre nom?

21 Mme CHHAY MARIDETH:

22 Je me nomme Chhay Marideth. Je suis membre du personnel du TPO et

23 je suis ici en appui <aux> victimes de la période des Khmers

24 rouges.

25 [13.09.21]

27

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, Madame.

3 La Chambre souhaite connaître votre nom et les parties souhaitent
4 connaître également votre nom.

5 La Chambre vous permettra, pendant la déposition de la partie
6 civile, de rester à ses côtés afin que vous puissiez lui venir en
7 aide, la soutenir. Nous espérons ainsi que la partie civile,
8 grâce à votre soutien, sera forte et pourra prononcer sa
9 déclaration sur les préjudices subis.

10 [13.10.02]

11 Je vous remercie, Madame la partie civile.

12 Aujourd'hui, la Chambre va vous donner la parole pour que vous
13 puissiez prononcer une déclaration sur les préjudices que vous
14 avez subis pendant la période du Kampuchéa démocratique. L'on
15 vous demandera de vous prononcer et de parler des préjudices qui
16 vous ont été infligés et qui vous poussent aujourd'hui à demander
17 des réparations collectives et morales, suite à ce que vous avez
18 subi <en termes de préjudices corporels, matériels et moraux. Les
19 deux accusés sont inculpés pour les crimes qui vous ont causé ces
20 préjudices pendant> la période du 17 avril 1975 jusqu'au 6
21 janvier 1979.

22 Vous avez la parole, Madame.

23 Madame la partie civile, veuillez attendre.

24 Vous avez la parole, co-avocate principale pour les parties
25 civiles.

1 [13.11.09]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai l'honneur de commencer cette série de dépositions et je

6 laisserai ensuite successivement la parole à mes confrères durant

7 ces trois jours. Nous avons plutôt décidé de poser des questions

8 aux parties civiles pour les aider à formuler des réponses sur

9 les préjudices et les souffrances qu'ils ou elles ont vécus

10 durant la période du Kampuchéa démocratique.

11 Donc, je vais commencer avec madame Tak Sann. Et puis, mon

12 confrère, Lor Chunthy, continuera dans l'après-midi.

13 Madame la partie civile, bonjour.

14 [13.11.58]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Bien. Cela veut donc dire que la partie civile ne prononcera pas

17 sa déclaration en premier lieu. Elle sera, au contraire,

18 questionnée par les co-avocats principaux. Est-ce exact?

19 Me GUIRAUD:

20 C'est exact. En fait, nous avons fait le choix de poser des

21 questions - les réponses de la partie civile constituant sa

22 déclaration sur les souffrances et les préjudices.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Cela s'appliquera-t-il à toutes les parties civiles ou seulement

25 à certaines parties civiles?

1 Me GUIRAUD:

2 Je pense que cela s'appliquera à toutes les parties civiles.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 Me GUIRAUD:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Madame la partie civile.

8 Q. La première question que je vais vous poser, c'est de savoir

9 où vous êtes née. Et ensuite, nous pourrons dérouler votre

10 parcours entre 75 et 79 et vous aider à exprimer les souffrances

11 et les préjudices que vous avez vécus durant cette période.

12 Mais, pour bien comprendre l'enchaînement des événements, je

13 voulais savoir où vous étiez née, dans quel district?

14 [13.13.51]

15 Mme TAK SANN:

16 R. Je suis née au Kampuchéa Krom.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment vous êtes

18 partie du Kampuchéa Krom?

19 R. Après sept ou huit mois... <presque> un an <après>, j'ai quitté

20 le Kampuchéa Krom <lorsqu'il> y a eu le programme d'échange <avec

21 des Vietnamiens>.

22 Q. Donc, pour être bien claire, est-ce que vous êtes toujours

23 restée au même endroit? Avez-vous toujours habité à l'endroit de

24 votre naissance ou avez-vous déménagé entre votre naissance et le

25 moment où vous êtes arrivée au Kampuchéa Krom?

30

1 R. J'ai <> fui pour aller vivre dans la partie basse, Krom, parce
2 que j'avais peur. Et nous avons donc fui avec mes enfants pour
3 vivre dans la partie basse, nommée Krom.

4 Q. Je vous remercie.

5 Vous souvenez-vous à quel moment vous avez fui?

6 [13.15.48]

7 R. Je ne me souviens pas, parce que je ne sais ni lire ni écrire.
8 Je ne me souviens pas de l'année. Je sais que j'ai fui vers cet
9 endroit avec d'autres personnes.

10 Q. Et où étiez-vous, avant de fuir vers le Kampuchéa Krom?

11 R. J'habitais dans <le village> de <Kouk> Ampil (phon.) à
12 Trapeang Chhuk.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous indiquez avoir fui avec vos enfants vers le Kampuchéa Krom.
15 Avez-vous laissé derrière vous une maison, un terrain? Est-ce que
16 vous pouvez un petit peu expliquer à la Cour les biens matériels
17 que vous avez dû laisser derrière vous quand vous êtes partie au
18 Kampuchéa Krom?

19 R. J'avais une maison, avant de partir, et j'avais également
20 quelques <effets personnels>. J'ai laissé ma maison <derrière
21 moi>.

22 [13.17.10]

23 Q. Je vous remercie.

24 Vous indiquez être partie avec vos enfants. Est-ce que vous
25 pouvez indiquer à la Cour avec qui exactement vous êtes partie au

31

1 Kampuchéa Krom? Quels étaient les membres de votre famille qui
2 vous ont accompagnée dans ce voyage?

3 R. Ma mère, mon père, mon mari et mes enfants. <> Nous avons tous
4 fui au Kampuchéa Krom.

5 Q. Pourquoi avez-vous fui?

6 R. J'avais peur. C'est pour cela que j'ai fui vers cet endroit.
7 J'avais peur d'être envoyée dans la partie haute. C'est pourquoi
8 je me suis enfuie avec d'autres personnes. <>

9 Q. Je vous remercie.

10 Vous avez indiqué un petit peu plus tôt que vous aviez passé
11 environ sept ou huit mois au Kampuchéa Krom. Est-ce que vous
12 pouvez nous expliquer dans quelles circonstances vous êtes
13 revenue au Cambodge?

14 R. J'ai quitté le Kampuchéa Krom avec peu <d'effets personnels>.
15 J'ai passé deux nuits à Phnum Den. Après cela, <des Khmer Loeu>
16 sont venus nous amener à Tnaot Chrum. <Nous y sommes allés avec
17 nos affaires>.

18 Q. Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur le programme
19 d'échange dont vous avez parlé? Comment, concrètement, cela
20 s'est-il passé?

21 [13.19.30]

22 R. Je ne sais pas comment expliquer cela. On m'a demandé de
23 partir. C'est pourquoi je suis partie aux côtés d'autres
24 personnes.

25 Q. Saviez-vous où vous alliez arriver en arrivant au Cambodge?

1 R. <> Je ne savais pas où j'irais. Je pensais que je serais
2 heureuse d'être de retour dans mon village natal, mais on m'a
3 amenée ailleurs.

4 Q. Pensiez-vous à l'époque que vous alliez rentrer à votre
5 village natal?

6 [13.20.35]

7 R. <> On ne m'a pas autorisée à revenir dans mon village, on m'a
8 amenée à Tnaot Chrum.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire avec quels membres de votre
10 famille vous avez fait ce voyage retour du Kampuchéa Krom vers le
11 Cambodge?

12 R. Il y avait <> vraiment beaucoup de personnes. Je ne les
13 connaissais pas. <On les a> emmenés au Kampuchéa Loeu. Il y avait
14 <des centaines> de charrettes.

15 Q. Et les membres de votre famille avec lesquels vous avez fait
16 le voyage, quels étaient-ils?

17 R. Mes parents, mes enfants, mon mari.

18 Q. Êtes-vous partis du Kampuchéa Krom avec des biens? Des vaches?
19 De la nourriture? Des vêtements? Est-ce que vous pouvez donner un
20 petit peu plus de précisions?

21 [13.22.07]

22 R. Oui. J'avais amené quelques <biens - des charrettes>, du
23 bétail et de la nourriture.

24 Q. Je vous remercie.

25 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qui s'est passé à partir du

1 moment où vous êtes arrivée au Cambodge?

2 R. Je pensais, en retournant au Cambodge, obtenir la prospérité,
3 mais, au contraire, j'ai été exposée à maintes souffrances.

4 Q. Merci, Madame la partie civile.

5 Nous allons justement essayer de parler de ces souffrances que
6 vous avez vécues une fois arrivée au Cambodge.

7 Pouvez-vous nous dire où vous êtes arrivée au Cambodge? Dans quel
8 district, dans quelle commune?

9 [13.23.24]

10 R. <À la commune de> Trapeang Thum Khang Cheung, <qui s'appelait
11 alors la commune> de Tram Kak.

12 Q. Merci.

13 Je vais tout d'abord vous poser une question par rapport aux
14 effets personnels que vous avez amenés. Est-ce que vous avez été
15 dans la possibilité de conserver ce que vous aviez amené du
16 Kampuchéa Krom ou non?

17 R. J'avais quelques affaires. Des camions sont venus et ont
18 emmené tous mes <biens personnels. Et ils sont ensuite devenus
19 des biens collectifs>.

20 [13.24.18]

21 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qu'il s'est passé après
22 avec les membres de votre famille? Avez-vous été autorisés à
23 rester ensemble, avec votre mari et avec vos enfants?

24 R. D'abord, on m'a autorisée à vivre avec ma famille et mon mari.

25 Par la suite, nous avons été séparés et placés dans différentes

1 unités.

2 Q. Aviez-vous la possibilité de voir vos enfants ou non? Et
3 pouvez-vous nous expliquer un petit peu comment ça se passait?
4 [13.25.23]

5 R. J'ai demandé à mes enfants de ne rien dire. Je leur ai
6 expliqué. Je leur ai dit qu'il fallait qu'ils fassent ce qu'on
7 leur demandait.

8 Q. À quelle fréquence pouviez-vous voir vos enfants?

9 R. Je n'allais pas voir mes enfants. Mes enfants venaient me voir
10 le 10, le 20 de chaque mois.

11 Q. Avez-vous souffert à l'époque de ne pas voir suffisamment vos
12 enfants? Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu
13 comment vous viviez la chose à l'époque?

14 [13.26.33]

15 R. N'importe quelle mère aime ses enfants. Lorsque nos enfants
16 sont loin, nous, les mères, ils nous manquent. Mais on ne pouvait
17 rien y faire.

18 Q. Je vous remercie.

19 Vous avez indiqué tout à l'heure être arrivée à Tram Kak avec vos
20 deux enfants. Est-ce que vous avez eu d'autres enfants pendant
21 que vous étiez à Tram Kak?

22 R. <J'étais enceinte d'un autre enfant.> Mon mari a été emmené.
23 Je ne sais pas où il a été emmené. <J'ai donc accouché seule, à
24 l'hôpital.>

25 Q. Je vous remercie.

35

1 Pouvez-vous nous dire un petit peu plus sur la disparition de
2 votre mari? Dans quelles circonstances a-t-il disparu? Et est-il
3 le seul membre de votre famille qui a disparu?

4 [13.28.00]

5 R. <Mon mari est parti avec> cinq ou six charrettes et, lorsque
6 je suis revenue, <à 17 heures>, je <n'ai pas vu> mon mari. Il
7 avait disparu. <Seules les vaches étaient là.> Et je n'ai pas
8 osé, à l'époque, demander où il était. <J'avais peur.>

9 Q. Vous avez évoqué deux enfants à l'époque. Est-ce que ces deux
10 enfants ont survécu au régime?

11 R. Oui.

12 Q. Avez-vous perdu d'autres proches pendant cette période?

13 R. Oui, <un ou des> frères et sœurs, pendant le régime.

14 Q. Je vous remercie.

15 Nous allons maintenant évoquer les éventuelles souffrances que
16 vous avez subies lorsque vous travailliez à Tram Kak. Donc, je
17 voulais que vous nous racontiez où vous aviez été affectée quand
18 vous êtes arrivée à Tram Kak - et quel type de travail vous avez
19 effectué?

20 R. D'abord, on m'a demandé de transporter de la terre extraite
21 des termitières, puis, on m'a demandé de transporter des engrais
22 et de travailler sur un site de canal à Kouk Kruos.

23 Q. Quel a été le travail le plus difficile que vous ayez eu à
24 accomplir?

25 [13.30.26]

1 R. Transporter la terre des termitières < tout en haut, au >
2 barrage de Kouk Kruos, était difficile. Ils mettaient plus de
3 terre dans le panier que je ne devais porter - et parfois, je
4 tombais.

5 Q. Aviez-vous la faculté de vous reposer quand vous étiez
6 fatiguée?

7 R. Non, je n'osais pas me reposer < car > on me contraignait à
8 travailler. Personne n'osait se reposer.

9 Q. Et pourquoi n'osiez-vous pas vous reposer?

10 R. Nous n'avions pas le droit de nous reposer. Nous devions faire
11 ce qu'il nous avait été demandé de faire.

12 Q. Vous est-il arrivé, pendant cette période à Tram Kak, de
13 travailler également la nuit, après le repas du soir?

14 R. Oui, après le repas, nous devions creuser des fosses pour
15 planter des cocotiers.

16 Q. Merci.

17 Vous avez indiqué tout à l'heure avoir été enceinte pendant que
18 vous étiez à Tram Kak. Est-ce que vous avez dû travailler pendant
19 que vous étiez enceinte?

20 [13.32.28]

21 R. J'ai dû travailler jusqu'à l'accouchement.

22 Q. Je vous remercie.

23 Avec le recul, qu'est-ce qui a été le plus dur, pour vous, dans
24 tout ce travail que vous avez effectué pendant ces quelques
25 années passées à Tram Kak?

1 R. Le plus difficile pour moi, c'était de transporter la terre.

2 C'était trop lourd pour moi. Parfois, ils remplissaient trop le
3 panier et ce panier devenait trop lourd pour moi.

4 Q. Je vous remercie.

5 Avez-vous souffert de la faim, pendant que vous étiez à Tram Kak?

6 R. L'on nous donnait de la bouillie.

7 Q. Est-ce que cette bouillie était suffisante pour vous nourrir
8 suffisamment?

9 R. Non, elle n'était pas suffisante. D'ailleurs, je devais aussi
10 <> en mettre de côté pour <mon bébé, car il n'avait> pas assez à
11 manger.

12 Q. Pour être claire, Madame la partie civile, est-ce que vous
13 avez eu faim pendant ces années?

14 [13.34.27]

15 R. Oui, j'ai eu faim. Et je n'osais rien voler, j'avais trop
16 peur. Nous essayions de survivre, c'est tout.

17 Q. De quoi aviez-vous peur?

18 R. J'avais peur d'être emmenée et exécutée. <> Personne n'osait
19 se plaindre, même s'il n'y avait pas suffisamment à manger.

20 Q. Est-ce que vous avez toujours eu la même ration alimentaire ou
21 est-ce que cette ration a changé au fil des mois ou des années
22 passées à Tram Kak?

23 R. C'était plus ou moins toujours la même chose. Parfois, le
24 légume changeait, mais la soupe restait toujours claire. L'on ne
25 nous donnait qu'un bol de soupe claire qu'on devait partager <par

1 groupes de quatre>.

2 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous gardiez un petit peu
3 de soupe pour vos enfants. Est-ce que...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe a la parole.

6 [13.36.17]

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

10 J'ai bien écouté les questions qui ont été posées par la
11 co-avocate principale pour les parties civiles. Je pense qu'il y
12 a une expression américaine qui dit que:

13 "Si ça marche, que ça nage et que ça <fait coin-coin comme un
14 canard, alors, ce> doit être un <canard>."

15 J'entends que l'on demande à présent à la partie civile de
16 déposer <en lui posant des questions>.

17 J'ai accordé un certain temps à l'avocate avant de soulever une
18 objection, mais, pour moi, cela n'a rien à voir avec une
19 déclaration sur les préjudices subis <ou quel que soit le nom que
20 l'on puisse lui donner>. Pour moi, il s'agit là d'une personne
21 qui dépose. Nous avons déjà longuement discuté des paramètres de
22 l'audience d'aujourd'hui. Mais il me semble que nous entendons à
23 présent une déposition. Et ce n'était pas là l'idée de la séance
24 d'aujourd'hui - pas plus que celles de demain et d'après-demain.

25 [13.37.32]

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président, j'aimerais répondre, bien évidemment.

3 Je suis assez choquée par l'objection de mon confrère. Dans la
4 demi-heure qui vient de s'écouler, cette partie civile nous a
5 indiqué avoir perdu sa maison, avoir été déracinée, avoir perdu
6 son mari, avoir vu ses enfants mourir de faim, avoir elle-même
7 été affamée, avoir vécu des conditions de travail absolument
8 inhumaines.

9 Est-ce que, ça, ce n'est pas la souffrance des parties civiles?

10 Nous sommes avec des parties civiles qui sont illettrées, qui
11 sont impressionnées d'être dans ce tribunal, avec qui il est
12 beaucoup plus facile d'interagir en posant des questions.

13 Encore une fois, quelle est la partie de ce témoignage qui n'est
14 pas directement reliée aux souffrances vécues par cette partie
15 civile pendant le Kampuchéa démocratique?

16 Je suis, mais je le dis franchement, choquée par l'objection de
17 notre confrère - parce que, là, véritablement, qu'on m'explique
18 alors ce qu'est un préjudice et ce qu'est une souffrance si ce
19 n'est pas précisément ce que vient de nous raconter madame Tak
20 Sann.

21 (Discussion entre les juges)

22 [13.42.17]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je donne la parole à la juge Fenz pour qu'elle fasse part de la
25 décision de la Chambre par rapport à l'objection soulevée par la

40

1 Défense et par rapport à la méthode employée par la co-avocate
2 principale pour les parties civiles lorsqu'elle a interrogé la
3 partie civile.

4 Vous avez la parole, Madame la juge.

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Tout d'abord, une petite remarque de langue. Dans ce genre
7 d'audience consacrée aux souffrances des parties civiles, <la
8 manière dont vous avez formulé cette remarque est, au mieux, d'un
9 goût douteux>.

10 Ensuite, <sur le fond.> Il est évident que <cette> partie civile
11 a parlé de ses souffrances. <Tout comme il est évident qu'il> est
12 difficile de bien faire la part des choses entre la déposition
13 sur les souffrances et la déposition sur les faits.

14 Dans les deux jours et demi qui viennent, nous allons procéder
15 comme prévu. Nous allons reprendre les méthodes adoptées par les
16 co-avocats principaux et, pour ce qui est du temps consacré aux
17 autres parties, nous serons ouverts à des arguments étayés,
18 motivés. Pendant ces deux jours et demi, la Chambre, si
19 nécessaire, reviendra sur l'approche à adopter par rapport à ce
20 genre de déposition. <>

21 Pour l'instant, comme je l'ai dit, nous allons procéder comme
22 prévu et l'on... Nous demandons par ailleurs à la Défense de ne pas
23 interrompre l'audience, si elle n'apprécie pas la façon dont les
24 choses se passent, jusqu'à ce qu'on lui donne la parole.

25 [13.44.21]

1 Me GUIRAUD:

2 J'en avais presque terminé avant que notre confrère nous
3 interrompe. Il faudra peut-être que, un jour, il explique en quoi
4 les objections qu'il formule sont dans l'intérêt de son client.
5 J'avoue être de plus en plus perplexe face aux commentaires de
6 notre confrère vis-à-vis des parties civiles. Il a dépassé depuis
7 fort longtemps les limites de l'élégance dans cette salle
8 d'audience. Et je trouve que sa dernière objection est vraiment
9 la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

10 J'en termine, Madame la partie civile, pour que vous puissiez
11 avoir une chance d'exprimer vos souffrances après la période du
12 Kampuchéa démocratique.

13 Q. Que s'est-il passé après l'arrivée des Vietnamiens? Où
14 êtes-vous partie?

15 Mme TAK SANN:

16 R. Après l'arrivée des Vietnamiens, je suis montée à bord d'une
17 des charrettes <avec les> Khmers rouges. J'avais avec moi mon
18 bébé. Nous sommes allés toujours plus loin. Puis, l'on nous a dit
19 de ne plus les suivre. <Alors, je suis partie à la recherche de
20 mes parents.>

21 [13.45.43]

22 Q. Êtes-vous retournée finalement dans votre village natal?

23 R. Ce n'est qu'après l'arrivée des Vietnamiens que nous avons pu
24 rentrer dans nos villages. <Nous étions nombreux dans ce cas>. Et
25 nous avons dû faire un long trajet, nous avons parfois dû dormir

42

1 en chemin. Et lorsque <la nuit tombait>, nous nous arrêtons pour
2 prendre le temps de nous reposer.

3 Q. Avez-vous pu retrouver la maison dans laquelle vous habitiez
4 avant la période du Kampuchéa démocratique?

5 R. Non. Elle n'était plus là. Non.

6 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure avoir perdu votre mari
7 pendant la période du Kampuchéa démocratique. Vous êtes-vous
8 remariée par la suite et comment avez-vous vécu dans le temps le
9 fait de ne plus avoir votre mari?

10 [13.47.14]

11 R. C'était très difficile. J'ai décidé de ne pas me remarier
12 <pour> m'occuper de mes enfants. Mon mari me manquait beaucoup.
13 <J'avais du chagrin et de la peine, alors,> j'ai décidé de ne pas
14 me remarier.

15 Q. Avez-vous souffert du fait de ne pas pouvoir connaître
16 l'endroit où vos proches avaient péri? Et avez-vous eu une
17 occasion par la suite de leur dire au revoir selon les rituels
18 qui sont les vôtres?

19 R. Lors des cérémonies annuelles, je fais brûler de l'encens et
20 je prie pour leurs âmes, car je ne sais pas où ils sont vraiment
21 morts.

22 Me GUIRAUD:

23 Je vous remercie, Madame la partie civile.

24 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

25 [13.48.49]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Le co-procureur international a la parole.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 J'aurai dix à quinze minutes, je crois, de questions de suivi à
7 poser à Madame la partie civile - lorsqu'elle se sentira mieux,
8 bien entendu -, si j'en ai l'autorisation, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, je vous en prie.

11 [13.49.30]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci.

15 Madame la partie civile, mon nom est Vincent de Wilde et je vais
16 vous poser quelques questions au nom du Bureau des co-procureurs
17 - et, surtout, clarifier un certain nombre de choses.

18 Q. Tout à l'heure, vous avez dit - j'ai cru comprendre, en tout
19 cas, dans la traduction française - que vous étiez née au
20 Kampuchéa Krom. Mais vous aviez aussi parlé d'un village natal
21 qui se trouvait au Cambodge. Est-ce que vous pourriez alors
22 répéter où vous êtes née exactement? Était-ce au Vietnam ou au
23 Cambodge?

24 Mme TAK SANN:

25 R. Je suis née au Kampuchéa.

44

1 Q. Et pourriez-vous nous dire quel était le nom du village et de
2 la commune où vous êtes née?

3 R. C'était à Trapeang Chhuk, <Kouk> Ampil (phon.), mais je ne me
4 souviens pas du nom du district. Je ne me souviens que de
5 Trapeang Chhuk, Kok... <Kouk> Ampil (phon.).

6 [13.50.48]

7 Q. Merci.

8 Donc, vous êtes partie au Kampuchéa Krom et, à un certain moment,
9 vous êtes revenue, et vous avez dit dans votre formulaire de
10 déclaration de partie civile - D22/3205 <[Nouvelle cote:
11 E3/5881]>- , que vous aviez enregistré vos noms sur une liste que
12 le gouvernement vietnamien avait constituée pour échanger les
13 Khmers habitant au Vietnam avec des Vietnamiens.

14 Est-ce que c'est bien correct?

15 R. Oui. Je faisais partie du deuxième programme d'échange avec
16 les Vietnamiens.

17 Q. Dans ce formulaire, il y a une date qui est mentionnée - c'est
18 "début 76". Est-ce que c'est cette période qui correspond à la
19 période où vous êtes rentrée au Cambodge? Est-ce que vous
20 confirmez que c'est la bonne date?

21 [13.52.21]

22 R. Je suis rentrée au Cambodge, mais l'on ne m'a pas ramenée à
23 mon village natal. L'on m'a amenée plus loin, <dans la partie
24 haute> du Cambodge, <au village (sic) de Tram Kak>.

25 Q. D'accord. Alors, tout d'abord, avant d'arriver jusqu'au nord,

45

1 donc, dans le district de Tram Kak, vous avez dit être passée par
2 Phnum Den après être... avoir franchi la frontière
3 vietnamo-cambodgienne.

4 Pouvez-vous nous dire combien de temps vous êtes restée à Phnum
5 Den? Est-ce que c'était quelques jours ou bien c'était plusieurs
6 mois?

7 [13.53.04]

8 R. J'y ai passé deux nuits. Nous avons fait cuire du riz, nous
9 avons passé deux nuits à Phnum Den. Et, le lendemain, le jour
10 suivant, des camions <de transport de bétail> sont arrivés. Nous
11 avons dû monter à bord de ces camions et nous avons été emmenés.

12 Q. Quand vous avez été emmenés, est-ce que c'était uniquement des
13 gens qui revenaient du Vietnam, qui étaient dans ces camions, ou
14 bien y avait-il également des gens du Peuple nouveau, du
15 17-avril?

16 R. C'était un mélange. Il y avait notre groupe, qui était très,
17 très fourni.

18 Q. Merci.

19 Alors, vous avez dit être arrivée dans le village de Tnaot Chrum,
20 commune <(sic)> de <Kouk> Trabek <(phon.)>, dans le district de
21 Tram Kak. Puis, vous avez parlé d'une réunion - en tout cas dans
22 votre formulaire -, d'une réunion durant laquelle on vous a
23 confisqué, donc, vos biens personnels - vous en avez parlé tout
24 de suite. Dans ce formulaire, vous avez également dit que si...
25 enfin, que vous aviez été menacée, que si l'Angkar découvrait que

46

1 quelqu'un avait gardé des biens, il serait considéré comme un
2 ennemi.

3 Est-ce que c'était la première fois qu'on vous menaçait depuis
4 votre retour au Cambodge, quand on a dit que vous seriez
5 considérés comme des ennemis si vous ne remettiez pas tous vos
6 biens?

7 [13.55.13]

8 R. Oui, c'était la première fois. Ils nous ont demandé de leur
9 remettre tous nos biens, ce que nous avons dû faire. Tous nos
10 biens ont été mis en commun.

11 Q. Au moment où vous avez dû remettre tous vos biens, est-ce que
12 vous avez regretté d'être rentrée au Cambodge?

13 R. Je n'étais pas vraiment désolée pour les biens que j'avais
14 remis, parce que je pensais qu'ils allaient être mis en commun et
15 j'espérais que nous aurions suffisamment à manger. Mais <me
16 séparer de mon bétail m'a laissé quelque regret>.

17 Q. Après, vous avez été placée dans une unité de coopérative. Qui
18 travaillait avec vous dans cette unité de coopérative? Est-ce que
19 c'était des gens venant du Vietnam? Des 17-avril? Des gens du
20 Peuple de base? Est-ce que les gens étaient mélangés ou non?

21 [13.56.41]

22 R. Nous avons été mélangés avec d'autres personnes pour être mis
23 au travail tous ensemble.

24 Q. Vous voulez dire que les gens du Peuple de base travaillaient
25 avec vous ou bien vous étiez mélangés avec des gens du 17-avril?

47

1 Est-ce que vous pourriez préciser?

2 R. Il pouvait y en avoir quatre ou cinq - quatre ou cinq membres
3 du Peuple de base. Mais, pour ce qui nous concernait, nous
4 devions travailler plus dur. Ils <ne travaillaient pas aussi dur
5 que nous>, car il s'agissait du Peuple de base.

6 [13.57.27]

7 Q. Et qui dirigeait votre unité de coopérative? Est-ce que
8 c'était des gens du Peuple de base ou bien des gens comme vous?

9 R. C'était des gens du Peuple de base, mais je ne les connaissais
10 pas.

11 Q. Vous avez aussi déclaré dans le formulaire de... d'informations
12 sur la victime que, si vous ne terminiez pas votre travail dans
13 les rizières, à transplanter des bottes de plants de riz, eh
14 bien, vous ne receviez pas de nourriture. Est-ce qu'il est arrivé
15 que vous ne receviez pas de nourriture pour ne pas avoir terminé
16 votre travail ou bien est-ce que c'est resté une menace?

17 R. C'était une menace. L'on nous donnait <quand même> à manger,
18 mais la nourriture n'était pas suffisante.

19 Q. Vous avez également dit que vous aviez goûté des fertilisants
20 que vous faisiez à base d'excréments, pour être sûre qu'ils
21 n'étaient pas trop salés, parce que cela aurait pu faire mourir
22 les plants de riz. Pourquoi est-ce que vous preniez la précaution
23 de goûter ces fertilisants composés d'excréments?

24 [13.59.29]

25 R. L'on m'a donné l'ordre de le goûter. J'ai donc dû m'efforcer

1 de le faire, parce que j'avais peur.

2 Q. Et si les plants de riz mouraient, que se passerait-il... que ce
3 serait-il passé pour vous, selon les ordres qui étaient donnés
4 par les Khmers rouges?

5 R. L'on nous avait dit que, si les plants mouraient, nous serions
6 <punis. Si c'était trop salé.>

7 Q. Madame la partie civile, au dossier figure un document qui
8 porte la référence E3/4092. C'est un document qui vient du centre
9 de sécurité de Krang Ta Chan. Je ne vais pas vous le montrer,
10 mais je vais lire un extrait - ça se trouve à la deuxième page,
11 en khmer, numéro ERN...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez attendre, s'il vous plait.

14 Maître Koppe a la parole.

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai bien compris les instructions de la juge Fenz, mais je me
18 sens quand même le devoir de prendre la parole, car nous allons
19 plus loin encore, à présent.

20 Nous allons en effet montrer un document à la partie civile et
21 lui demander de réagir par rapport à ce document - de déposer. Et
22 cela n'a rien à voir avec ses souffrances. L'idée est seulement
23 d'établir des faits, d'avoir des éléments de preuve. Je me sens
24 donc obligé de soulever une objection.

25 Et j'aimerais réagir également à ce que vous avez dit par rapport

49

1 à mon langage. J'aimerais dire très clairement que je me suis
2 adressé à la co-avocate pour les parties civiles - et, bien
3 entendu, pas à la partie civile elle-même.

4 [14.01.48]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Peut-être que la traduction vers le français était encore pire.
7 C'est pourquoi il faut faire très attention en utilisant ce type
8 de langage.

9 Me KOPPE:

10 J'entends bien, mais je ne saurais être tenu responsable d'une
11 traduction inadaptée. Il me semble que c'est une expression qui
12 est couramment utilisée aux États-Unis. Je ne l'utiliserai plus,
13 mais je tenais à être très clair, en disant qu'elle ne ciblait
14 aucunement la partie civile.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Monsieur le Président, est-ce que je peux répondre?

17 Je voudrais dire que l'objection est inappropriée, dans la mesure
18 où la partie civile a clairement dit qu'une de ses souffrances
19 est de ne pas avoir pu savoir où les membres de sa famille
20 avaient été emmenés et où ils étaient morts. J'essaye ici
21 simplement de voir si elle peut identifier une personne qui s'est
22 retrouvée au centre de sécurité de Krang Ta Chan.

23 (Discussion entre les juges)

24 [14.03.49]

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

- 1 L'objection de la défense de Nuon Chea est rejetée.
- 2 Co-procureur international <adjoint>, veuillez poursuivre.
- 3 Et, Madame la partie civile, veuillez répondre à la question qui
- 4 vous a été posée par le co-procureur.
- 5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 6 Je vais peut-être simplement rappeler les numéros tout d'abord,
- 7 Monsieur le Président.
- 8 C'est E3/4092 - en khmer, c'est la page 00271133; en anglais:
- 9 0083473... pardon, 93 à la fin; en français: 00721274.
- 10 Q. Alors, dans ce document, Madame la partie civile, émanant du
- 11 centre de sécurité de Krang Ta Chan, on parle d'une personne qui
- 12 s'appelle Tak Sim - S-I-M - qui, à l'époque, était âgée de 36
- 13 ans, et qui était mariée à Nget Nev - Nget: N-G-E-T, Nev: N-E-V.
- 14 Cette personne était née dans le village de Preal - commune de
- 15 Saom, district de Kiri Vong à Takéo -, c'est le village où vous
- 16 habitez maintenant.
- 17 Est-ce que vous connaissez cette personne, Tak Sim, qui porte le
- 18 même nom que vous?
- 19 [14.05.38]
- 20 Mme TAK SANN:
- 21 R. Je ne connais pas cet individu.
- 22 Q. Très bien. Dernière question, Madame la partie civile.
- 23 Est-ce que vous connaissez une personne venue du Vietnam du Sud,
- 24 en 1976, et qui se serait installée comme vous dans la commune de
- 25 <Kouk> Trabek <(phon.)>, et qui s'appelle Peou?

51

1 P-E-O-U. Ny: N-Y.

2 R. Je ne connais pas cette personne.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions.

5 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au nom
6 des co-procureurs.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Qu'en est-il de la Défense - pour les accusés -, avez-vous des
9 questions à poser à cette partie civile?

10 [14.06.46]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me KOPPE:

13 Quelques questions, en effet.

14 Madame la partie civile, bonjour. J'ai un certain nombre de
15 questions de suivi à vous poser.

16 Q. Pouvez-vous établir une distinction entre la façon dont vous
17 mangiez entre 1976 et, plus tard, en 1977, <1978>? <>

18 Pourriez-vous nous en dire davantage sur la situation
19 alimentaire? <De quelle manière> a-t-elle évolué au fil du temps?

20 Mme TAK SANN:

21 R. S'agissant des rations alimentaires, nous avons des repas
22 <comme d'habitude>. Nous avons une soupe qui était cuisinée dans
23 de grandes casseroles.

24 Q. Aviez-vous également de la viande, des pommes de terre, des
25 fruits, des légumes, <ce genre de choses>?

52

1 [14.08.18]

2 R. Il y avait de la soupe de liserons d'eau, des aubergines. Nous
3 avions de la soupe à manger.

4 Q. Et pourriez-vous nous dire quelle était la situation
5 alimentaire au début, lorsque vous êtes arrivée dans le district
6 de Tram Kak? Comment elle était par la suite? Et comment elle
7 était à la fin du régime du Kampuchéa démocratique? Pourriez-vous
8 nous parler davantage de l'évolution de la situation alimentaire
9 <au fil du temps>?

10 R. Tout ce que je savais, c'est que nous avions de la soupe à
11 manger. Nous avions <aussi> de la viande et du poisson.

12 Q. J'ai bien compris, Madame la partie civile. Ce que je souhaite
13 savoir, c'est si la situation alimentaire s'est améliorée d'une
14 année à l'autre. Est-ce qu'il y a eu une année qui était
15 meilleure que d'autres, ou un mois pendant lequel la situation
16 alimentaire était meilleure?

17 [14.09.44]

18 R. De temps en temps, nous avions du riz à manger. De temps en
19 temps, il y avait aussi du dessert.

20 Q. Peut-être ma question n'est-elle pas suffisamment claire. Je
21 m'en excuse, Madame la partie civile.

22 J'essaye ici de comprendre une chose. Y avait-il... y a-t-il eu une
23 amélioration?

24 Peut-être qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture lorsque
25 vous êtes arrivée, mais que, par la suite, la situation s'est

1 améliorée et il y a eu davantage à manger.

2 Que pouvez-vous nous en dire?

3 R. Au début, la situation alimentaire était normale. <Et>

4 quelques mois plus tard, la situation était aussi normale. En

5 revanche, par la suite, nous avons eu de la bouillie.

6 Q. Madame la partie civile, peut-on donc dire que, parfois, la

7 situation alimentaire était bonne, parfois elle était moins bonne

8 - pire? Parfois la situation était bonne, parfois la situation

9 était mauvaise - est-ce que c'est une bonne description de ce que

10 vous avez vécu?

11 R. La soupe était très claire. Parfois elle était bonne, parfois

12 elle n'était pas bonne. Mais <nous étions contents lorsque> la

13 nourriture <était bonne, sinon, nous restions silencieux.>

14 [14.11.56]

15 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous si les personnes

16 responsables de la nourriture donnaient à tous ceux qui

17 travaillaient la même portion, la même ration de nourriture?

18 R. Les rations n'étaient pas les mêmes pour tout le monde. Le

19 Peuple de base avait davantage à manger. Nous, en revanche, comme

20 nous faisons partie du Peuple nouveau, <> nous avons moins à

21 manger.

22 Q. Et qu'est-ce qui vous a permis de le savoir? Avez-vous vu cela

23 de vos propres yeux?

24 R. J'avais des repas, donc, je le voyais.

25 Q. Mais comment avez-vous pu constater que vous aviez moins à

1 manger que d'autres personnes?

2 R. Je prenais les repas avec d'autres personnes dans le
3 réfectoire. Nous étions assis à table, nous étions proches les
4 uns des autres. Et donc, <j'ai pu le voir>.

5 Q. Pourriez-vous m'expliquer correctement... ou plutôt,
6 pourriez-vous m'expliquer comment cela se passait - est-ce qu'il
7 y avait des gens qui recevaient davantage de riz ou davantage de
8 soupe - afin que je puisse comprendre correctement?

9 [14.14.17]

10 R. Ils avaient un peu plus à manger que nous. Parfois, <mon
11 estomac n'était pas rempli>. Je pleurais, <alors je m'en allais
12 et> je ne laissais personne voir que je pleurais.

13 Q. Mais comment les gens qui servaient la nourriture savaient-ils
14 qui était Peuple nouveau et qui était Peuple de base? Dans la
15 pratique, comment établissait-on la distinction?

16 R. Yeay Ton (phon.), je la connaissais. C'était la cuisinière.

17 Q. Et que faisait Yeay Ton (phon.), la cuisinière?

18 R. On nous donnait de la nourriture, elle était posée sur la
19 table, et lorsque venait le moment de prendre le repas, alors
20 nous allions manger.

21 Q. Je passe à un autre sujet, Madame la partie civile.

22 Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit que votre
23 mari, à un moment donné, a disparu. Avez-vous pu voir de vos
24 propres yeux ce qu'il s'est passé, ce qu'il lui est arrivé?

25 [14.16.25]

1 R. Je n'en ai pas été témoin. On a demandé à mon mari de partir
2 et d'aller <chercher> du riz pour faire <du riz pilé>. Je ne sais
3 pas où a été emmené mon mari. <C'est pourquoi j'avais du chagrin
4 et de la peine.> Je ne sais pas où on l'a emmené pour être
5 exécuté.

6 Q. Je sais qu'il est très difficile pour vous de reparler de tout
7 cela, mais savez-vous pourquoi, lorsque vous dites que votre mari
8 a été emmené, savez-vous... qu'entendez-vous exactement par
9 "emmené"?

10 R. "Emmené", cela veut dire que mon mari a été exécuté parce que
11 je ne l'ai, par la suite, pas vu sur la charrette <à bœufs,>
12 lorsque la charrette est revenue.

13 Q. Mais vous souvenez-vous avoir vu de vos propres yeux quelqu'un
14 emmener votre mari, l'arrêter et l'emmener vers une destination
15 inconnue?

16 R. Je n'en ai pas été témoin. On lui a demandé d'aller <chercher>
17 des <graines> de riz. Il est parti travailler avec des personnes
18 sur une charrette <à bœufs> et elles ne sont pas revenues. Je ne
19 les ai pas revues. Il a disparu <à ce moment-là>.

20 [14.18.22]

21 Q. Madame la partie civile, voici ma dernière question.
22 Vous êtes certaine de ne pas avoir vu de vos propres yeux ce
23 qu'il s'est passé, ce qu'il est arrivé à votre mari. La seule
24 chose, c'est qu'un jour il n'est pas revenu. C'est exact?

25 R. Oui, il est parti et il n'est pas revenu. Jamais. Il était

56

1 toujours avec nous dans la coopérative pendant les repas. Nous
2 prenions nos repas ensemble.

3 Me KOPPE:

4 Je vous remercie, Madame la partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? De combien de
7 temps avez-vous besoin pour cette partie civile?

8 Me KONG SAM ONN:

9 Environ quinze minutes.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est venu de passer à la pause, qui durera jusqu'à 3
13 heures moins vingt.

14 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper de
15 cette partie civile et du membre du personnel du TPO. Veuillez à
16 ce que ces deux personnes soient de retour dans le prétoire à 3
17 heures moins vingt.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 14h20)

20 (Reprise de l'audience: 14h40)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise de l'audience.

24 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan pour
25 qu'elle puisse poser des questions à la partie civile.

1 Maître, vous avez la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Madame la partie civile.

6 Je n'ai que quelques questions à vous poser.

7 Q. Lorsque <> le co-procureur vous a demandé où vous étiez née,

8 vous avez apporté des réponses, mais j'aimerais obtenir, pour ma

9 part, une petite précision. Vous avez dit être née au Cambodge.

10 Et moi, j'aimerais vous poser à présent la question suivante:

11 Dans le document D22/3205 - il s'agit du formulaire

12 d'informations des victimes, il s'agit de votre formulaire à vous

13 -, <il est> dit que vous êtes de nationalité khmère Krom.

14 <Étiez-vous au courant de cela>?

15 [14.42.38]

16 Mme TAK SANN:

17 R. Bien sûr, parce que je vivais au Kampuchéa Krom. <>

18 Q. Moi, j'aimerais savoir si vous êtes une Khmère Krom ou une

19 Khmère.

20 R. Je suis khmère Loeu - khmère d'en haut.

21 Q. Mais, dans votre formulaire d'informations des victimes,

22 lorsque vous avez demandé à vous constituer partie civile, il a

23 été écrit que vous étiez de nationalité khmère Krom. J'aimerais

24 savoir pourquoi c'est ce qui figure dans ce formulaire. Pourquoi,

25 dans ce formulaire, on indique que vous étiez khmère Krom?

1 R. Je suis allée vivre dans le Cambodge <Loeu>, mais, auparavant,
2 je vivais dans <> le Kampuchéa Krom.

3 Q. Moi, je vous parle de ce qui figure dans le formulaire
4 d'informations. Dans ce formulaire, il est dit que vous êtes de
5 nationalité khmère Krom. J'aimerais savoir pourquoi il y a une
6 différence. Vous nous avez dit que vous n'étiez pas khmère Krom -
7 et pourtant, dans ce formulaire, votre nationalité est khmère
8 Krom. J'aimerais savoir pourquoi il y a un tel décalage ici.

9 R. J'ai bien compris votre question. J'avais la nationalité
10 khmère Krom, mais, ensuite, je suis allée vivre dans le
11 <Kampuchéa... le> Cambodge d'en haut - <ou> Khmer Loeu.

12 Q. Lorsque vous viviez au Vietnam, quelle était votre
13 nationalité? Étiez-vous khmère Krom?

14 [14.45.04]

15 R. Lorsque je suis allée vivre dans le Cambodge d'en haut, j'ai
16 changé de nationalité - <la même que> ma nationalité actuelle.
17 Mais je suis née au Kampuchéa Krom.

18 Q. J'aimerais que tout cela soit parfaitement clair. Par le
19 passé, estimiez-vous que votre nationalité était khmère Krom?

20 R. Oui. Je disais que j'étais née au Vietnam et que telle était
21 ma nationalité.

22 Q. Pourriez-vous préciser? Pourriez-vous nous dire si vous étiez
23 de nationalité khmère Krom ou vietnamienne?

24 R. (Intervention inaudible: micro fermé)

25 Q. Veuillez répéter, s'il vous plait, parce que l'on ne vous a

1 pas entendue.

2 R. J'étais de nationalité khmère Krom.

3 Q. Sur votre carte d'identité - qui apparaît également dans le
4 document D22/3205 -, sur votre carte d'identité, disais-je, il
5 est dit que vous êtes née dans <le village de Preal> - commune de
6 Saom, <district de Kiri Vong>, province de Takéo. <> Alors,
7 pourquoi <aviez-vous indiqué cette adresse de naissance, alors
8 qu'elle est> fausse?

9 [14.47.19]

10 R. Tout cela a été fait par ma mère, <elle a fait faire ma carte
11 d'identité>. J'étais assez jeune, à l'époque. Je n'étais pas
12 vraiment au courant.

13 Q. Votre carte d'identité, que je viens de mentionner, est une
14 carte tout à fait récente du Royaume du Cambodge. Elle a été
15 faite le 17 juillet 2002, il y a environ 12 ans. C'est la
16 municipalité de Phnom Penh qui vous l'a délivrée. Étiez-vous
17 vraiment jeune, <ou une femme adulte,> lorsque cette carte vous a
18 été délivrée ou pas?

19 R. J'étais déjà adulte.

20 Q. Qui a fait cette carte d'identité? Était-ce votre mère ou bien
21 vous?

22 R. C'est ma mère qui a tout organisé.

23 Q. Vous ne vous êtes donc pas rendue là où la carte a été
24 délivrée?

25 R. Non, <c'est ma mère qui s'en est chargée>.

60

1 Q. En principe, l'on doit être présent, l'on doit être pris en
2 photo, l'on doit remplir des formulaires. Et personne ne peut
3 demander une carte d'identité en votre nom. <Cela s'est-il passé
4 ainsi?>

5 [14.49.18]

6 R. Oui, j'y suis allée. Je me suis fait prendre en photo. <Je me
7 suis trompée, un peu plus tôt.> J'y suis allée, effectivement.

8 <Je m'excuse.>

9 Q. Je reviens à ma question précédente.

10 <Pourquoi y a-t-il> une différence au niveau de votre
11 nationalité? Vous dites être née au Kampuchéa Krom, mais sur
12 votre carte d'identité, vous dites que vous êtes née au Cambodge,
13 dans <le village de Preal> - commune de Saom, district de Kiri
14 Vong, province de Takéo. Pourriez-vous nous dire pourquoi il y a
15 une telle différence?

16 R. Je suis <effectivement> née dans le village de Preal, district
17 de Kiri Vong, province de Takéo.

18 Q. Vous avez dit être née au Vietnam, <auparavant. Cette
19 déclaration est donc erronée, n'est-ce pas?>

20 R. Oui, je suis née dans le district de Kiri Vong, province de
21 Takéo. Je ne suis pas née au Kampuchéa Krom. Pardonnez-moi pour
22 cette erreur.

23 Q. Merci.

24 Vous souvenez-vous de qui vous a aidée à remplir le formulaire
25 d'informations sur les victimes, formulaire de renseignements?

61

1 [14.51.17]

2 R. De quel formulaire parlez-vous?

3 Q. Je parle du formulaire de renseignements sur les victimes -
4 pour ce qui vous concerne, il s'agit du document qui porte la
5 cote D22/3205 -, vous en souvenez-vous?

6 R. Je me souviens que quelqu'un m'a aidée à remplir ce formulaire
7 de renseignements.

8 Q. Savez-vous de qui il s'agissait? Comment elle s'appelait?

9 R. Oui.

10 Q. Comment s'appelait cette personne?

11 R. C'était Niam (phon.).

12 Q. Merci.

13 Dans ce document, dans ce formulaire de renseignements, <là où un
14 témoin a apposé son> empreinte digitale, <il est> dit que cette
15 empreinte a été apposée <par un témoin nommé> Chau Ny. Est-ce que
16 vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Chau Ny?

17 [14.52.47]

18 R. Non, je ne connais personne qui s'appellerait Chau Ny.

19 Q. Dans votre formulaire de renseignements, cette personne, Chau
20 Ny, a signé en tant que témoin. Et vous nous dites que vous ne
21 connaissez pas cette personne, que vous ne l'avez jamais
22 rencontrée. Pourriez-vous le confirmer?

23 R. Je ne connais personne appelé Chau Ny. Absolument pas. Je n'ai
24 jamais vu personne s'appeler ainsi.

25 Q. Cette personne, Chau Ny, est venue déposer devant cette

62

1 Chambre dans le premier procès du deuxième dossier, et ce, en
2 tant que partie civile. Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

3 R. Non. Je ne connais pas cette personne. Je n'ai aucun contact,
4 aucun lien avec cette personne.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur l'avocat de la défense, vous devriez poser des questions
7 relativement à la déclaration des souffrances endurées par la
8 partie civile. C'est bien là l'objectif de cette audience, cet
9 après-midi.

10 [14.54.47]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Bien, Monsieur le Président. Je vais passer à autre chose.

13 Q. J'aimerais parler de réparations. Dans le document D22/3205 -
14 dernière page de ce document ou au verso de cette page -, voilà
15 ce qui est dit:

16 "<Dans cette plainte>, j'aimerais demander des compensations pour
17 les souffrances mentales endurées et pour les biens que j'ai
18 perdus sous le régime des Khmers rouges, tels que des maisons, du
19 bétail, <> des buffles, et cetera."

20 Je vous pose la question suivante à présent: confirmez-vous que
21 vous souhaitez obtenir des réparations individuelles, comme vous
22 l'avez indiqué dans ce document?

23 R. Bien sûr, j'ai demandé à obtenir des réparations. Si ces
24 réparations peuvent être acceptées, ce serait une excellente
25 chose. J'ai perdu ces biens. Que pouvais-je faire d'autre que de

1 formuler cette demande?

2 [14.56.19]

3 Q. Pourriez-vous être plus précise, s'il vous plait?

4 Continuez-vous à penser que vous devez obtenir réparation ou

5 renoncez-vous à ces réparations?

6 R. Je <> ne demande rien d'autre. Je demande des réparations.

7 J'aimerais que mon mari soit de retour - <et mon> enfant

8 également -, <je les ai perdus tous les deux.>

9 Q. Vous ne répondez pas à ma question. Si vous ne souhaitez pas

10 répondre à ma question, j'en aurai terminé avec mon

11 interrogatoire.

12 R. Je ne sais pas ce que je pourrais demander d'autre, car j'ai

13 déjà perdu mes biens.

14 Q. Je vous pose cette question parce que vous avez demandé des

15 réparations dans le formulaire de renseignements. Vous avez

16 demandé des réparations parce que vous avez perdu votre logement,

17 votre bétail, <et cetera,> sous le Kampuchéa démocratique. Alors,

18 moi, je vous demande si <> vous souhaitez <toujours> obtenir des

19 réparations, comme vous l'avez demandé dans ce formulaire.

20 [14.57.52]

21 R. Je ne sais pas quoi vous dire d'autre en matière de

22 réparations. Je suis analphabète, je ne sais pas quoi faire

23 d'autre.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 J'en ai terminé.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Merci beaucoup, Madame Tak Sann.

5 Merci pour votre déclaration des préjudices subis et des
6 souffrances endurées sous le régime du Kampuchéa démocratique.

7 Vous pouvez désormais rentrer là où bon vous semble. La Chambre
8 vous souhaite un bon voyage de retour chez vous.

9 Huissier d'audience, en collaboration avec la Section d'appui aux
10 témoins et aux experts, veuillez à ce que madame Tak Sann puisse
11 rentrer chez elle ou aller où bon lui semble.

12 Pour ce qui du membre du personnel du TPO, nous vous demandons de
13 bien vouloir rester assise, car vous allez devoir également
14 prêter main-forte à la partie civile suivante.

15 Il s'agit du 2-TCCP-985.

16 Huissier d'audience, veuillez faire entrer cette partie civile
17 dans le prétoire.

18 (<La partie civile 2-TCCP-985, Mme> Iem Yen, est <accompagnée>
19 dans le prétoire)

20 [15.00.19]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE PRÉSIDENT:

23 Bonjour, Madame la partie civile.

24 Q. Comment vous appelez-vous?

25 Mme IEM YEN:

- 1 R. Je m'appelle Iem Yen.
- 2 Q. Merci beaucoup, Madame.
- 3 Quelle est votre date de naissance?
- 4 R. Je suis née le 8 septembre 1970, <d'après le registre>, mais
- 5 en fait, je suis née en 1968.
- 6 Q. <> Quelle est votre adresse actuelle?
- 7 R. Je vis dans le village de Tuol Pongro, commune de Saom,
- 8 <district de> Kiri Vong, province de Takéo.
- 9 Q. Quelle est votre profession?
- 10 R. Je cultive du riz.
- 11 Q. Comment se nomment vos parents?
- 12 [15.01.43]
- 13 R. Mon père s'appelle Mom Prah (phon.).
- 14 Q. Et comment s'appelle votre mère?
- 15 R. Ma mère se nomme Om Yorn (phon.).
- 16 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous
- 17 avec lui?
- 18 R. Il s'appelle Som Onn (phon.). J'ai sept enfants.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je vous remercie.
- 21 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux,
- 22 qui vont poser des questions à la partie civile au sujet des
- 23 préjudices et souffrances endurées pendant le Kampuchéa
- 24 démocratique.
- 25 Vous avez la parole.

1 [15.02.48]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LOR CHUNTHY:

4 Je me nomme Lor Chunthy. Je suis avocat pour les parties civiles.

5 Bon après-midi, Madame Iem Yen.

6 Q. Première question: en 1975, où avez-vous été transférée?

7 Mme IEM YEN:

8 R. En 1975, on m'a transférée du village de Tuol Pongro, commune

9 de Saom, <district de> Kiri Vong, pour habiter dans <le village>

10 de Trapeang Thum Khang Cheung, <commune de Tram Kak>, district de

11 Tram Kak, province de Takéo.

12 Q. Je vous remercie.

13 Qu'en est-il de 1976? <Dans quelle unité> avez-vous été

14 transférée?

15 R. En 1976, on m'a envoyée habiter dans le village de Tuol Kruos.

16 À ce moment-là, j'étais séparée de mes parents et on m'a demandé

17 de travailler. On m'a demandé de creuser la terre <> au barrage

18 de Tuol Kruos. Nous avons été divisés en <cinq> groupes. <Dix

19 personnes formaient un groupe, et l'unité comptait 50 personnes.>

20 On a demandé <aux jeunes> de creuser <dix mètres cubes de terre,

21 et aux adultes de creuser quinze mètres cubes>. Si nous

22 n'arrivions pas à terminer notre travail en atteignant les

23 quotas, nous étions privés de nourriture. <Alors, j'ai enduré

24 cette épreuve, mais lorsque je n'arrivais plus à continuer, je

25 m'enfuyais pour partir à la recherche de mes parents.>

1 [15.05.45]
2 En 1977, <> on m'a demandé d'aller récolter les bouses <de
3 vache>, mais j'étais trop jeune, à l'époque, pour bien faire ce
4 travail. Et, comme j'étais trop jeune, mes parents me manquaient.
5 <> Ils me manquaient tellement que <je suis partie en douce pour
6 rentrer chez moi>. J'ai fini par être arrêtée. <On m'a battue> et
7 on m'a enterrée pendant quelques heures. On m'a dit qu'il ne
8 fallait pas que je recommence, sinon on me tuerait.
9 <J'étais affamée et assoiffée> - et on m'a enterrée jusqu'au cou.
10 <Je pouvais à peine respirer, j'avais l'impression que j'allais
11 mourir.> J'ai appelé mes parents au secours, mais personne <ne
12 pouvait m'aider>. J'ai énormément souffert à ce moment-là.
13 Après cela, on m'a replacée dans mon unité <et j'ai repris le
14 travail comme avant. Après avoir été> enterrée jusqu'au cou, <>
15 on m'a remise dans mon unité pour que je travaille. <C'était leur
16 manière de me donner un avertissement - et j'étais terrifiée.>
17 C'était en 1978 que l'on m'a demandé de couper un certain type de
18 plante - <"tontrean khet", en khmer> -, que je devais mélanger
19 <aux excréments>, aux urines et <aux eaux usées> pour fabriquer
20 de l'engrais. Les engrais étaient <mélangés dans deux grandes
21 bassines qui se trouvaient dans une maison délabrée. On devait
22 séparer l'engrais humide de l'engrais sec. Et un groupe de dix
23 personnes devait> transporter les engrais qui étaient préparés -
24 <il fallait quatre personnes pour porter une bassine. On le
25 faisait quotidiennement, l'odeur me prenait à la gorge.>

1 [15.07.54]
2 J'ai essayé de m'enfuir à plusieurs reprises - deux ou trois fois
3 - de mon unité. J'ai été arrêtée à chaque fois. On me replaçait
4 dans la coopérative après m'avoir arrêtée. <On m'a demandé de
5 ramasser les bouses de vache. J'attendais depuis longtemps, et
6 j'étais affamée. J'ai vu un homme qui transportait du manioc dans
7 une charrette à bœufs. Comme je mourais de faim, j'ai volé de la
8 nourriture pour cochon. J'ai couru après> la charrette pour
9 pouvoir voler un peu de manioc, mais on m'a repérée <et on m'a
10 jetée sur la charrette à bœufs. Quand j'ai tenté d'en descendre,
11 on m'a attrapée et plaquée sur la charrette pour m'empêcher de
12 bouger.>
13 Ensuite, on m'a envoyée <dans une coopérative> au barrage de <Ta
14 Kuy (phon.). Je savais que c'était à Ta Kuy (phon.), mais
15 j'ignorais dans quel village ou quelle commune cela se trouvait,
16 à l'époque.> On m'a demandé <d'où je venais>. Je leur ai dit que
17 <je venais du> barrage de <Ta Kuy (phon.)>. <Ils ont alors dit à
18 mon chef de groupe de venir me chercher. Un chef d'unité et deux
19 chefs de groupe sont alors venus me chercher. Je pensais qu'ils
20 n'allaient rien me faire.
21 Lorsqu'ils m'ont amenée dans une> maison, on m'a attachée et l'on
22 m'a dit que, comme j'avais commis un vol, on <m'avait> attachée.
23 <Deux autres enfants ramassaient du lisier de porc avec moi. Les
24 deux autres, dont l'un s'appelait Nat (phon.), n'avaient rien
25 volé. Ils attendaient de ramasser du lisier de porc. Mais il n'y

1 a que moi qui ai été arrêtée parce que j'avais volé. Après
2 m'avoir attachée, on a appelé les deux autres pour leur dire que
3 nous allions tous subir le même sort.>
4 Mes jambes étaient attachées et mes mains étaient ligotées dans
5 le dos. Ils ont attaché mes cheveux à la barre de la fenêtre. Et
6 j'avais soif. J'ai appelé, j'ai demandé:
7 "<Mit> Bong, de l'eau!"
8 <Mais ils ont fait comme s'ils ne m'avaient pas entendue>. On m'a
9 privée de nourriture. J'étais affamée. J'ai demandé de l'eau et
10 <> de la nourriture à plusieurs reprises. <> La troisième fois
11 que j'ai demandé, on m'a <forcée à boire> de l'eau. <Cela m'a
12 presque étouffée>.
13 [15.10.49]
14 Après cela, le chef de l'unité a amené un bâton en bambou et ils
15 m'ont frappée sur l'abdomen <et sur les jambes>. Ils m'ont lancé
16 un avertissement en me disant de ne pas recommencer, <de ne plus
17 voler à nouveau>. J'ai répondu:
18 "Non, je ne recommencerai pas."
19 Lorsque la nuit est tombée, les autres enfants sont venus à la
20 maison. Alors, j'ai parlé avec deux enfants. Je leur ai dit que
21 je voulais aller me soulager. Les deux enfants n'ont pas osé
22 poser la question, mais j'ai décidé de <demander à ces gens si
23 nous pouvions aller nous soulager, et ils nous ont autorisé à le
24 faire. Puis j'ai suggéré aux deux enfants que nous devrions>
25 faire semblant d'aller nous soulager pendant très longtemps <>

1 parce que nos jambes et nos pieds étaient <fort endoloris>.
2 <Mais, peu de temps après, ils sont revenus nous ramener dans la
3 maison et nous ont à nouveau ligotés.>

4 Le soir, lorsque les <autres> enfants sont rentrés du travail,
5 ils ont <vu> que les deux enfants et moi avions été attachés.

6 <Ils nous ont déliés et je pensais alors qu'il ne se passerait
7 rien d'autre.>

8 Mais, après cet événement, on m'a convoquée à une réunion
9 d'autocritique et là, <> un enfant s'est levé et a dit que ceux
10 qui avaient mal agi devaient avouer. Et c'est ainsi que j'ai
11 avoué. <J'ai promis de ne plus recommencer.>

12 Après la réunion, on m'a demandé de retourner travailler. On m'a
13 dit que le 10 et le 20 de chaque mois, <nous pourrions nous>
14 reposer. Mais, au fil du temps, le temps de repos <n'a pas cessé
15 de diminuer, nous n'avions pas assez à manger et je travaillais
16 bien trop dur. Alors, j'ai fui>.

17 [15.13.41]

18 Q. Vous avez dit que l'on vous autorisait à rendre visite à vos
19 parents le 10 et le 20 de chaque mois. Étant donné que vous aviez
20 cette latitude, pourquoi alliez-vous quand même voir vos parents
21 à d'autres moments?

22 R. J'ai dit que l'on nous autorisait à rendre visite à nos
23 parents le 10 et le 20 de chaque mois, mais notre temps de repos
24 a été <réduit. Du coup, je suis partie> voir mes parents. J'étais
25 jeune, j'avais besoin que mes parents s'occupent de moi. <On

71

1 avait réduit les rations alimentaires et les jours de visite à
2 nos parents, alors,> j'ai décidé <de partir en cachette pour>
3 aller voir mes parents.

4 Q. À cette époque-là, on vous a placée dans une unité itinérante.
5 Est-ce qu'il y avait des <formations ou des> séances d'éducation
6 au sein de votre unité itinérante?

7 R. Il n'y avait pas, à cette époque, de séances d'éducation. On
8 nous a tout simplement demandé de travailler pendant la journée
9 et pendant la nuit.

10 Q. Et qu'en était-il des rations alimentaires? Vous avez dit que,
11 à l'époque où l'on vous demandait de ramasser les bouses de vache
12 et les excréments de porc, vous avez volé du manioc. Comment
13 étaient les rations alimentaires à l'époque, à ce moment-là?
14 [15.15.55]

15 R. J'ai volé du manioc <quand je suis partie ramasser> les bouses
16 de vache et les excréments de porc parce que je n'avais pas
17 suffisamment à manger. C'est bien pour cela que j'ai volé du
18 manioc.

19 Q. Vous avez dit que vous avez été arrêtée pendant que vous
20 voliez du manioc et que vous avez été torturée. Vous avez dit que
21 vos jambes et vos mains avaient été ligotées. Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. J'ai été torturée à ce moment-là.
23 J'étais affamée, à cette époque, c'est pourquoi j'avais volé du
24 manioc. Et j'ai été <prise en flagrant délit et> arrêtée. On m'a
25 jetée sur la charrette à plusieurs reprises. Ensuite, on m'a

1 <amenée à la coopérative. Ils ont appelé mon chef d'unité qui m'a
2 alors emmenée, attachée et torturée.>

3 Q. Vous avez dit que vous avez été séparée de vos parents.

4 Était-ce <en 1976 ou plus tard que ça? Cela s'est-il passé de>
5 1976 jusqu'à 1979?

6 R. J'ai été séparée de mes parents dès 1976, mais on m'autorisait
7 à rendre visite à mes parents trois fois par mois. Ensuite, mon
8 temps de visite a été réduit à une seule journée <par mois>. Mais
9 comme j'étais petite, mes parents me manquaient énormément.

10 Q. Vous dites que vos parents vous manquaient énormément. Est-ce
11 que vous avez demandé la permission d'aller <leur rendre> visite?
12 [15.18.40]

13 R. Ils me manquaient tellement que je voulais demander la
14 permission d'aller les voir, mais on ne m'a pas autorisée à aller
15 les voir, parce qu'on m'avait donné des jours précis pour aller
16 leur rendre visite. Et pourtant, je leur ai demandé à plusieurs
17 reprises. En dépit de cela, on ne m'y a pas autorisée.

18 Q. Vous avez dit que le chef de l'unité vous a arrêtée et vous a
19 enterrée. <Est-ce ainsi que l'on vous a> torturée? Et pourquoi
20 avez-vous été torturée?

21 R. <> J'ai dit que j'avais été arrêtée et enterrée parce que
22 j'avais quitté mon unité pour rendre visite à mes parents.

23 Q. Lorsque vous avez été enterrée, avez-vous été enterrée toute
24 seule ou était-ce devant d'autres personnes?

25 R. Il y avait <une> fosse dans laquelle on m'a enterrée <jusqu'au

1 cou>. C'était un avertissement <> pour ne pas que je recommence.

2 [15.21.03]

3 Q. Et quand vous avez été enterrée, <> est-ce que vous avez eu
4 droit à de la nourriture?

5 R. À ce moment-là, on m'avait privée d'eau et de nourriture.

6 J'étais si affamée et j'avais tellement soif que j'avais mal dans
7 tout le corps. Alors, j'ai crié pour que mes parents viennent à
8 mon secours, mais personne n'est venu. <> Après avoir été
9 arrêtée, on m'a enterrée, mais pas devant d'autres enfants. Les
10 autres enfants vauaient à leur travail <et l'on m'a enterrée là
11 où était postée mon unité>.

12 Q. Ma dernière question pour vous est la suivante: pourriez-vous
13 dire à la Chambre comment vous vous sentiez du fait que vous
14 aviez été séparée de vos parents et que vous n'aviez pas la
15 possibilité d'aller à l'école?

16 Et quel est également votre sentiment au vu du fait que vous avez
17 été arrêtée, battue et torturée? Je vous invite à faire votre
18 déclaration à ce sujet. À quoi pourriez-vous comparer cette
19 souffrance?

20 [15.22.43]

21 R. On m'a enterrée vivante. C'est indicible et incomparable à
22 quoi que ce soit. On m'a enterrée jusqu'au cou, je ne pouvais pas
23 bouger, je ne pouvais rien faire. J'ai appelé mes parents à
24 l'aide, mais personne n'a répondu à mes cris. Je n'ai jamais
25 aussi eu mal que ce jour-là.

1 Q. À ce jour, êtes-vous encore habitée par cette souffrance ou
2 est-ce que cette souffrance vous a quittée?

3 R. À chaque fois que j'y pense, je le revis. Cela s'agite devant
4 mes yeux. Tout ce que j'ai vécu pendant le régime revient à
5 chaque fois que je m'en souviens.

6 Q. Les effets <néfastes persistants> de ce que vous avez vécu à
7 cette époque-là ont-ils des répercussions sur votre vie
8 aujourd'hui? <Pouvez-vous décrire ces effets?>

9 R. Pendant le régime, je n'ai pas eu la possibilité d'aller à
10 l'école. Aujourd'hui, je suis analphabète <et je ne sais rien de
11 mieux que les autres>. À l'époque, il n'y avait pas d'école et
12 l'on ne m'a pas autorisée à suivre des cours.

13 Q. Qu'en est-il de votre état de santé?

14 [15.25.07]

15 R. S'agissant de ma santé, je ne suis pas en bonne santé. Quand
16 j'étais... pendant l'époque du régime, j'étais jeune et on m'a
17 forcée à travailler au-delà de mes forces.

18 Q. Avez-vous des questions à poser aux deux accusés?

19 R. J'ai deux questions que j'aimerais leur poser.

20 Ma première question est la suivante: pourquoi, vous deux,
21 avez-vous torturé des enfants comme moi? Mais à quoi

22 pensiez-vous?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Défense, vous avez la parole, si vous souhaitez soulever
25 quelque chose de spécifique.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je constate que la question qui vient d'être formulée ne passe
3 pas par le Président. Pourriez-vous donner l'instruction à la
4 partie civile de formuler la question par votre entremise?

5 Me LOR CHUNTHY:

6 Monsieur le Président, j'ai demandé si la partie civile avait une
7 question à poser aux accusés. Et comme la partie civile ignore
8 tout de la procédure en vigueur dans ce tribunal, je vous prie
9 d'accepter la question posée par la partie civile.

10 [15.27.21]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Y a-t-il d'autres questions?

13 Me LOR CHUNTHY:

14 Je n'ai pas d'autres questions.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Madame Iem Yen, la Chambre souhaite vous informer que le 8
17 janvier 2015, la position des deux accusés relativement à
18 l'exercice par ces derniers de leur droit à garder le silence a
19 été établie. À cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est
20 entendu que les deux accusés maintiennent leur position. Cette
21 position demeure inchangée, sauf notification contraire expresse
22 de leur part ou de celle de leur avocat. C'est donc à ceux-ci
23 qu'il appartient d'informer la Chambre de manière effective et
24 opportune du fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de
25 garder le silence et qu'ils sont disposés à répondre aux

76

1 questions posées par les juges ou toute partie à tout stade de la
2 procédure.

3 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel
4 changement de position par lequel ils consentiraient à répondre
5 aux questions.

6 Co-procureur, souhaitez-vous poser des questions à la partie
7 civile?

8 M. SREA RATTANAK:

9 Oui, Monsieur le Président. Nous avons des questions.

10 [15.29.18]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous levons la séance.

14 Nous reprendrons demain, le 2 avril 2015, à 9 heures. Demain,
15 nous continuerons d'entendre la déclaration des préjudices et
16 souffrances subis de Iem Yen ainsi que de trois autres parties
17 civiles - <2-TCCP-288, 2-TCCP-981 et 2-TCCP-893> -, informations
18 à l'intention du public et des parties.

19 Madame Iem Yen, la Chambre vous est reconnaissante du temps que
20 vous lui consacrez. Votre déclaration n'est pas terminée. Vous
21 êtes invitée à revenir demain dans le prétoire à 9 heures pour
22 poursuivre.

23 Huissier d'audience, veuillez, en coopération avec la Section
24 d'appui aux témoins et aux experts, vous arranger afin que la
25 partie civile puisse rentrer chez elle. Veuillez à ce qu'elle soit

77

1 de retour dans le prétoire demain à 9 heures.
2 Personnel du TPO, vous êtes également invitée à revenir demain
3 matin afin de prêter votre soutien à la partie civile.
4 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au
5 centre de détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de
6 retour demain dans le prétoire avant 9 heures.
7 Suspension de l'audience.
8 L'audience est levée.
9 (Levée de l'audience: 15h31)
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25